Troplong

Du pouvoir de l'etat sur l'enseignment

LB2635
.T85
[pt. 2]

LB2635
.I85

LB2635
.T85
cpt. 2

Raymond T. Troplong

DU

POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT

D'APRÈS

L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS.

(Suite et fin [1].)

CHAPITRE XVII. — COMMENCEMENT DE LA SÉCULARISATION DE L'ENSEIGNEMENT AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

Le seizième siècle avait commencé sous Philippe le Bel, dont le nom est resté fameux dans la question des rapports de l'Église et de l'État. La pensée de ce règne fut dirigée par la double nécessité de constater énergiquement la supériorité de la couronne sur les pouvoirs féodaux, et son indépendance temporelle par rapport à l'Église. Au milieu du mouvement théologique, une classe d'hommes était sortie des Universités, qui avait puisé dans les livres du droit romain les théories impériales sur le gouvernement d'un seul et sur la raison d'État. Ces hommes, appelés légistes, s'étaient naturellement attachés à la royauté, et pour prix de leur dévouement, ils en étaient devenus les conseils, les ministres, les officiers. C'était dans leurs doctrines que la couronne allait chercher des moyens juridiques pour briser les contre-poids de la féodalité et pour contenir dans la ligne spirituelle l'influence du clergé.

Cet esprit des légistes s'était d'ailleurs personnifié, régularisé dans les parlements devenus sédentaires; et ces corps, institués pour rendre la justice, n'avaient pu s'empêcher de faire de la politique, alors que tous les éléments du gouvernement étaient constitués sur la base du droit de propriété.

[1] V. ci-devant, p. 5, la première partie de ce travail.

De là étaient sortis, du temps de Philippe de Valois[1], les appels comme d'abus, moyen habile de traduire sous l'œil de cette justice nationale, ferme, éclairée, les prétentions de l'esprit ultramontain. Ce recours judiciaire avait été vu de mauvais œil par la puissance ecclésiastique, et le mot de persécution, dont il ne faut pas être trop prodigue, avait été prononcé par elle : *In illa persecutione quam habuit Ecclesia Gallicana.* Puis, passant de la plainte à la caricature, elle représenta dans l'église de Notre-Dame de Paris, sous une figure grotesque de marmouset, Pierre de Cugnières, inventeur des appels comme d'abus. Mais l'idée du célèbre magistrat resta; elle fit fortune. Armée de vigoureuses sanctions, elle devint l'instrument le plus efficace de la puissance temporelle pour ressaisir ses justes et naturelles prérogatives. Elle rendit même au clergé un immense service, celui de formuler et de réduire en pratique ces précieuses libertés de notre Église, qui, loin d'être un schisme, comme on a osé le dire malgré Bossuet, ont au seizième siècle sauvé le catholicisme dans notre patrie; car si la France ne suivit pas l'Angleterre et l'Allemagne dans le mouvement de réforme; si, fidèle à son union avec Rome, elle ne se fit pas protestante, c'est en grande partie parce qu'elle fut gallicane, et que, grâce à ses libertés, une révolution religieuse n'avait rien qui pût flatter ses intérêts.

D'un autre côté, dans le domaine de l'intelligence, les autres ordres de l'État rivalisaient d'émulation avec le clergé, et lui enlevaient le monopole de la culture des lettres. L'étude trouvait la noblesse moins dédaigneuse, et la bourgeoisie plus empressée; celle-là parce qu'elle perdait de son indépendance farouche, celle-ci parce qu'elle croissait en liberté civile. Les professions laïques s'étaient multipliées;

[1] En 1329.

la médecine, le barreau, la magistrature, le notariat, n'étaient plus l'apanage des clercs depuis que les lois avaient enlevé aux clercs mariés les priviléges de la tonsure et de l'habit ecclésiastique. Enfin, les études se sécularisaient. . . . . .

Après avoir indiqué ces faits généraux, M. Troplong s'occupe des événements dont fut affecté le droit d'enseigner, par suite de leur influence.

Le sage Clément V (Bertrand de Goth), qui avait fait à Orléans de savantes études en droit civil, érigea cette école en université (1306 et 1307), et lui communiqua tous les droits attribués en 1233 par Grégoire IX à l'Université de Toulouse. Des troubles furent suscités par les bourgeois, qui prétendaient avoir à se plaindre des écoliers. Les professeurs portèrent plainte au roi Philippe le Bel, qui, pour conserver entiers les droits de la prérogative royale, cassa l'Université créée par le pape, et la rétablit par l'ordonnance de 1312 sous le titre d'*Etude générale*, en lui attribuant l'étude de l'un et de l'autre droit seulement, et avec défense d'enseigner la théologie.

Il fit plus, il prétendit que si le droit civil n'était pas enseigné à Paris, c'est parce que ses aïeux ne l'avaient pas permis, les papes n'étant intervenus dans ces défenses qu'à la demande des rois. Le défaut de vérité historique, dans cette assertion, n'empêche pas de voir dans ce langage l'indice d'une ère nouvelle dans les rapports entre la couronne et la tiare. . . . . .

Dans le chapitre XVIII, M. Troplong signale la suite de la sécularisation de l'enseignement. L'autorité intervient dans ces matières d'une manière marquée. Ainsi, l'Université de Montpellier obtint sous Charles II, en 1326, d'être érigée en Faculté de droit, ce qui fut confirmé par les Jean, Charles VII et François I^er^.

Philippe de Valois, par un acte bien plus significatif, fit passer l'Université de Paris sous la juridiction du prévôt, représentant de l'autorité royale. Ce n'est rien moins que le principe d'une véritable révolution dans le droit d'enseigner. . . . . .

Sous Charles VII, par un nouveau privilége, les causes concernant l'Université de Paris devaient être portées devant le Parlement. Ainsi marchait à grands pas le système de la sécularisation de l'enseignement. Car là où était le Parlement, là se trouvait un intrépide et constant adversaire des prétentions ultramontaines.

Pour achever de mettre sous la main du pouvoir temporel la juridiction du corps enseignant, Louis XI fit défense de citer les écoliers en cour de Rome (2 mars 1470). Ce n'est pas tout; le pape avait eu la nomination des conservateurs des priviléges apostoliques universitaires; ensuite il avait seulement conservé le droit de confirmer les choix faits par l'École.

Ces conservateurs s'érigèrent en tribunal permanent; et pendant les douzième, treizième et quatorzième siècles, ils exercèrent une grande influence sur les destinées de l'Université. Les appels de leurs sentences se portaient en cour de Rome, ou au concile général. Les jugements du conservateur apostolique avaient pour sanction la censure et l'excommunication, et, par là, sa juridiction se montrait terrible, dans un temps où les foudres spirituelles étaient toutes-puissantes sur les esprits.

Les conservateurs apostoliques ne furent pas longtemps sans exagérer leur pouvoir, et à force de vouloir entreprendre, ils finirent par se perdre dans leurs propres excès; ils soulevèrent les plaintes de l'évêque de Paris, qu'ils molestaient par leurs excommunications, et celles de l'Université. Louis XII fut

obligé de rendre deux ordonnances, des 30 août 1498 et 12 mai 1499, pour les faire rentrer dans de justes bornes. Mais ce qui leur fut le plus funeste, ce fut l'ascendant progressif que prenait la justice séculière, et qui faisait décliner de tout côté les justices ecclésiastiques. Le tribunal apostolique dont je parle ici, ayant en face de lui la juridiction collatérale du prévôt, conservateur des priviléges royaux, et celle du Parlement, qui offrait des garanties tutélaires de science, d'équité et d'impartialité, fut absorbé pour la presque totalité des causes qui étaient portées devant lui; car le respect dû à l'autorité royale ne permettait pas de distinguer et de séparer ces affaires, des intérêts temporels d'un corps placé désormais sous l'égide du pouvoir national. Cependant, vers l'an 1590, on voit encore le conservateur apostolique en possession de quelques attributions; mais ce n'était plus qu'une juridiction défaillante. Peu de temps après, sans qu'on en puisse dire l'époque précise, elle expira complétement, et ce dignitaire fut réduit à un vain titre d'honneur, sans aucune juridiction.

Mais je m'aperçois, continue M. Troplong, qu'en suivant la marche décroissante de cette institution du moyen âge, j'ai mis le pied dans le seizième siècle, qui marque l'ère véritable de la civilisation moderne. Désormais les monuments vont se multiplier, et je ne serai embarrassé que du choix. Car ce seizième siècle, qui fut une époque de libre examen et de hardies réformes, qui osa attaquer les abus, non-seulement dans la justice et l'administration, mais même jusque dans le sein de l'Église, ici, par la voie régulière du concile de Trente, là, par le moyen violent des révolutions; ce siècle, disons-nous, voulut aussi juger, à la mesure de l'esprit nouveau, la constitution des corps enseignants, éclos dans des temps de confusion et de ténèbres. Une grande école de jurisconsultes s'était formée

sous la triple influence des études historiques, philosophiques et juridiques; elle remplissait la magistrature, le barreau, les universités. Le jugement de cette école sur les créations politiques du passé était loin d'être inspiré par la faveur et le respect : elle qualifiait d'usurpation la part que la féodalité et l'Église avaient prise dans la souveraineté; elle tenait pour suspect tout ce qui venait de cette source, et voulait que la seule autorité légitime à ses yeux, la royauté, régularisât, soit en les confirmant, soit en les réformant, des droits et des priviléges frappés d'un vice originel. C'est à cette cause qu'il faut attribuer, non pas tous les cris de réforme qui furent poussés au seizième siècle, ce serait de l'exagération, mais une part considérable des doléances élevées à plusieurs reprises dans les États généraux, sous l'impression de l'esprit critique des Parlements et des légistes.

Or, en ce qui concerne les universités, voici ce qu'enseignaient les jurisconsultes.

« Le roy, disait Servin, est le premier et principal fondateur des escholes; c'est de lui que l'Université tient sa dignité; c'est lui qui peut en ériger les estudes : c'est une *marque principale de sa royauté*..... Le recteur est *le vicaire du roy* en ce qui concerne les droits universels des lettres..... Et cela sert pour la claire connoissance des droits de notre roy T.-C., lequel, estant *empereur en ce royaume*, a tous les droits impériaux, et est ce que Constantin le Grand disoit de soy : *Episcopus exteriorum.* »

« L'Université de Paris, disait Pasquier, a été grandement chérie, aimée et favorisée de nos rois, et certainement non sans cause; car si les rois ont été ordonnés par Dieu pour contenir les peuples en devoir et obéissance par saintes lois, ceux qui plus sainement ont discouru sur le fait des républiques, ont été d'avis, ou que les lois sont du tout

frustratoires, ou pour le moins de petit effet, si elles ne prennent leur commencement et racine en une sage conduite et prudente institution de la jeunesse. »

Et Coquille :

« Les fondations des colléges appartiennent *au droit public*; pourquoi est bien séant qu'outre le soin que les supérieurs establis par la fondation doivent avoir, *les officiers du roy s'entremettent* pour *preuver* et faire que l'intention des fondateurs soit exécutée. »

Mais écoutons Chopin, dans son célèbre *Traité du Domaine*, ouvrage destiné à dresser l'inventaire des droits souverains appartenant à la royauté, et des usurpations entreprises sur eux par les seigneurs et par l'Église.

« C'est un *droit et privilége entièrement royal*, de pouvoir fonder, establir et ériger universités pour enseigner les escholiers.

« ... Que si nous voulons considérer la qualité de la philosophie chrestienne, elle n'est autre que le droit canon. Mais, pour autant que pour cejourd'huy les universités sont composées de toutes les sciences et facultés, elles ont accoustumées d'être établies et érigées par lettres et priviléges tant du pape que du roi, ou de l'empereur. »

Puis il parle des priviléges accordés à l'Université de Paris par nos rois, et il ajoute : « De tous lesquels priviléges de l'Université, Faber tient que les escholiers ne reconnoissent point d'autres juges conservateurs d'iceux, donnés et attribués par le roi, que les prevosts. »

Telle était donc la doctrine des jurisconsultes les plus anciens du seizième siècle. Les faits d'intervention de l'autorité royale, dont nous avons vu tout à l'heure le détail, se trouvaient érigés par là à la hauteur d'un droit imprescriptible et vénéré. Les écrivains du temps de Richelieu et de

Louis XIV, Lebret, Domat, etc., n'ont rien dit de plus net et de plus ferme, et leurs maximes ne diffèrent de celles de Chopin, qu'en ce qu'ils ne parlent plus de la nécessité de l'intervention du pape dans la fondation des universités. Il paraît, en effet, que l'opinion qui associait le pape aux créations académiques ne survécut pas au règne d'Henri IV; depuis ce temps, la trace en disparaît entièrement dans notre droit public. Mais je reviendrai tout à l'heure là-dessus.

CHAPITRE XVIII.—ÉTAT DE LA LÉGISLATION DEPUIS LE SEIZIÈME SIÈCLE.

Maintenant passons, des doctrines théoriques, aux lois écrites qui en sont ordinairement le produit et la sanction.

L'ordonnance d'Orléans, art. cv, porte ce qui suit :

« Parce que nous ne pourrions en notre conseil promptement pourvoir aux plaintes de tout temps faites, tant par les universités de ce royaume, que contre icelles et les abus qui se commettent sous prétexte de leurs priviléges, franchises et exemptions; ensemble, sur la réformation des universités; nous, par l'avis que dessus, avons ordonné que des lettres de commission seront expédiées et adressées à certain nombre de notables personnages que nous députerons, pour, dedans ce mois, voir et visiter tous les priviléges octroyés par nos prédécesseurs, les fondations de collége, la réformation de feu le cardinal de Touteville; et ce fait, procéder à l'entière réformation desdites universités et colléges, nonobstant opposition et appel quelconque. »

Je ne m'arrêterai pas à faire remarquer que déjà, à cette époque, le système des commissions n'était pas jugé incompatible avec les grands moyens de gouvernement. Ce qui me frappe, c'est ce langage de la royauté qui revendique les priviléges universitaires comme une émanation de sa puissance, qui les soumet à sa révision et à sa réformation sou-

veraine, et proscrit implicitement le droit exclusif dont les papes avaient joui dans d'autres temps de corriger, par leurs délégués, le régime de nos universités. Désormais, l'enseignement est devenu une branche du gouvernement de l'État, et l'autorité temporelle le surveille et le dirige par ses ministres.

Ce n'est pas à dire cependant que le pape fût dépouillé de tout concours à ces réformes; il donnait la main au roi pour l'accomplissement d'une œuvre qui, s'étendant à toutes les facultés des universités, atteignait les études théologiques, auxquelles la puissance spirituelle ne devait pas rester étrangère.

C'est ce qui résulte de l'allocution suivante faite au roi par le cardinal de Lorraine, le 28 mai 1573, alors que l'on attendait encore la réformation prescrite par l'ordonnance d'Orléans:

« Aidez-nous, sire, à réformer les universités de votre royaume, et spécialement celle de Paris. Nous avons prié M. le cardinal de Bourbon, qui est conservateur des privilèges apostoliques, et autres qui entendent ce fait, d'y vouloir vaquer avec tels de votre Cour de Parlement qu'il vous plaira députer; *car nous ne le pouvons faire sans votre autorité*, ni vos lettres et intercessions à notre saint père le pape, pour sur ce dépêcher sa commission. »

Au surplus, nous avons vu ci-dessus que Chopin, dont l'impartialité n'était pas ébranlée par le dévouement à la couronne, reconnaissait cette nécessité du concours du pape, mais à raison seulement des études théologiques. Plus tard, toutefois, je le répète, les publicistes n'en parlent plus; la réforme d'Henri IV, dont nous parlerons tout à l'heure, se fit sans lui; et, dans les quatre derniers règnes de l'ancienne monarchie, il n'en est plus question.

Cependant le roi, pénétré de la nécessité de pourvoir à des

besoins urgents et de satisfaire au vœu de ses sujets, prescrivit de nouvelles mesures de réforme, par la fameuse ordonnance de Blois de 1579. Après avoir ordonné de plus fort l'exécution des dispositions portées dans l'ordonnance d'Orléans, il règle la police intérieure des colléges, les devoirs des principaux et des professeurs, impose aux recteurs des obligations pour la surveillance et la visite de ces établissements, et détermine les conditions nécessaires pour être admis à l'enseignement.

« Les recteurs qui seront ci-après eslus, dit l'art. 75, visiteront chacun collége une fois pendant leur rectorat, pour voir l'état d'iceux colléges, ouïr plaintes, *et tenir la main à l'entretenement des statuts des universités et colléges.*

« Tous professeurs et lecteurs de lettres et sciences, TANT DIVINES *que profanes*, ne pourront lire en assemblée et multitude d'auditeurs, sinon en lieu public, *et seront sujets au recteur, lois, statuts et coutumes des universités où ils liront.*

« Tout examen, dit l'art. 84, sera fait, et chaque degré passé en public, où se trouveront tous les maîtres et docteurs régents de la Faculté.

« Art. 85. Les degrés ne seront conférés, sinon à personnes qui auront étudié par temps opportun *selon les ordonnances*, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat de leurs régents et recteurs. »

L'art. 86 met au concours les chaires de droit canon et de droit civil.

Enfin, l'art. 81 ordonne aux supérieurs et principaux des colléges de Paris, de remettre au greffe de la Cour de Parlement « les statuts, fondations, comptes, lettres, titres et *enseignement* concernant lesdits colléges, pour être communiqués au procureur général, pour prendre telles conclusions que de raison, à peine de 100 livres d'amende. »

L'art. 82 veut que les arrêts qui modifient les statuts soient exécutés suivant leur forme et teneur, jusqu'à ce que, « *sous notre autorité et mandement*, ait été pourvu de plus ample et générale information sur tout le corps des universités. »

Cette ordonnance est très-remarquable; elle contient les germes féconds de la centralisation dans l'enseignement. Si les universités sont, entre elles, autant de corps distincts par leur origine et leurs priviléges, il n'en est pas moins vrai que, placées sous le gouvernement de leurs recteurs, ces *vicaires du roi*, comme le disait Servin, ces représentants du pouvoir central, elles se rattachaient, par l'intermédiaire de ces chefs, à un milieu commun; et non-seulement elles recevaient l'influence d'en haut par le recteur chargé de surveiller tous les établissements d'enseignement existant dans son ressort, et de les assujettir à la discipline et à l'esprit universitaire, mais elles s'ouvraient encore à cette action de l'autorité centrale par les officiers de la justice du roi, qui prenaient connaissance des statuts, des priviléges, du mode d'enseignement, et en pouvaient faire l'objet de leurs plaintes au Parlement, et de leurs réquisitions tendant à les modifier.

CHAPITRE XIX. — DE LA JURISPRUDENCE DES PARLEMENTS A PARTIR DU SEIZIÈME SIÈCLE. L'UNIVERSITÉ EST-ELLE UN CORPS ECCLÉSIASTIQUE?

Il est arrivé plusieurs fois, dans l'ancien régime, que les meilleures lois ont été paralysées dans leurs effets par des pratiques ou par des préjugés plus puissants que le législateur. Il n'en fut pas ainsi de l'ordonnance de Blois; elle était trop en harmonie avec l'esprit des magistrats et les besoins nationaux.

La jurisprudence des parlements développa les principes du droit public en cette matière, et justifia par une application vigilante le vœu des ordonnances.

Et d'abord, l'Université de Paris était-elle un corps laïque ou un corps ecclésiastique? . . . . . La jurisprudence se prononça dans le premier sens; . . . . ensuite, elle subordonna à l'autorité du roi les évêques les plus privilégiés. Ainsi s'élaborait, autant par la jurisprudence que par les lois, cette règle des libertés gallicanes, à savoir, que le droit d'instituer et réformer les universités n'appartenait qu'au roi. . . . . .

CHAPITRE XX. — RÉFORME DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS PAR LES OFFICIERS DU ROI.

Mais revenons aux détails de la jurisprudence.

Elle va nous montrer à présent les officiers royaux préparant et contrôlant par leur surveillance les règlements destinés à réformer les universités.

L'ordonnance d'Orléans et celle de Blois avaient porté leurs fruits. Sous Henri IV, on était enfin parvenu à arrêter, sous la seule influence du pouvoir royal et sans le concours du pape, les bases d'une réforme depuis longtemps désirée dans l'Université de Paris. C'était la première fois, depuis l'existence de ce corps, que les commissaires du pape ne prenaient pas part à ce travail; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que le saint-siége laissa l'affaire se consommer sans aucune réclamation. L'enregistrement des statuts eut lieu le 18 septembre 1600, avec une grande solennité. Le président de Thou ouvrit la séance par un discours où il insista sur les pouvoirs légitimes des princes sur la police des écoles. . . . . .

Ensuite, Louis Servin, avocat-général, remontra au recteur et autres de l'Université, que les écoles ont été instituées en France par autorité royale; que les enfants doivent honorer le roi comme le *père du pays*, et les suppôts de l'Université obéir à *sa juste volonté*. . . . . .

Enfin, le recteur Marc Gigour termina la séance en rendant grâce au roi et à la Cour, et déclarant que l'Université serait toujours prête à recevoir, garder et observer la grâce et règlement qu'il a plu à S. M. ordonner par la Cour du Parlement.

CHAPITRE XXI. — INTERVENTION DES OFFICIERS ROYAUX DANS LE RÉGIME DES ÉCOLES.

Maintenant, il faut suivre le Parlement dans son action sur le régime même des écoles et sur les doctrines qu'on y enseignait.

Une chaire de professeur était devenue vacante dans l'Université d'Orléans, qui l'avait mise au concours, conformément aux dispositions de l'ordonnance de Blois. Mais le concours, qui, en apparence, semble le meilleur moyen de faire parvenir les plus dignes, tourne souvent en réalité contre son propre but. C'est ce qui était arrivé ici. Parmi les concurrents se trouvait Davezan, jurisconsulte recommandable et auteur d'utiles écrits; mais il avait été écarté, ainsi que deux autres docteurs en droit d'un mérite réel. Les juges du concours, vieux ligueurs endurcis, avaient donné la préférence à un candidat, M^e^ J. Jourdain, qui avait infecté sa thèse du venin non encore épuisé des théories sous l'influence desquelles les discordes civiles du seizième siècle avaient été si acharnées et si profondes!!

Davezan et les deux autres docteurs, comme lui repoussés,

en appelèrent au Parlement de Paris, car c'était une garantie donnée par le droit public d'alors au mérite sacrifié, d'en appeler au Parlement, comme d'abus, de l'injuste décision des juges du concours. Tout de suite un grand nombre de réclamations vinrent s'échelonner, par la voie de l'intervention judiciaire, sur leur action.

En premier lieu, c'étaient les échevins d'Orléans qui demandaient la réformation de l'Université, conformément à un arrêt de 1512, par lequel il était ordonné qu'il y aurait huit professeurs, tandis qu'auparavant il n'y en avait que quatre; ils demandaient que les thèses leur fussent communiquées lors des disputes, pour voir s'il n'y avait pas quelque chose de contraire à l'autorité royale et aux maximes de l'État.

Le chancelier de l'Université intervenait en second lieu pour demander à avoir voix élective suivant l'ordre ancien, *afin d'empêcher les monopoles en l'élection des docteurs.*

L'évêque intervenait aussi, demandant que le nombre ancien de huit professeurs fût rétabli, dont trois feraient des leçons en droit canon pour l'instruction des ecclésiastiques du diocèse d'Orléans.

Les conseillers du siége présidial venaient augmenter le nombre des parties, concluant à avoir séance et voix excitative de l'élection des docteurs, tandis que le lieutenant-général criminel, le prévôt et son lieutenant, les avocats et substitut du procureur-général au bailliage, réclamaient ce privilége pour eux seuls au préjudice des conseillers.

La cause étant en cet état, l'avocat-général J. Talon donna ses conclusions. Il pensa qu'en la forme l'élection avait été faite en la manière accoutumée par les trois docteurs; qu'il était nécessaire d'augmenter le nombre des professeurs, et de le porter sinon à huit, au moins à six. Puis il examina les

propositions contenues dans la thèse de Jourdain, professeur élu, lequel avait soutenu « *que la puissance spirituelle est aussi supérieure à la puissance temporelle que le soleil est plus brillant que la lune; que les deux puissances ont deux justices, la justice ecclésiastique et la justice séculière, celle-là ayant seule pouvoir sur les ecclésiastiques, tant dans les causes civiles que dans les causes criminelles, et sans faire de distinction entre les délits civils et les délits ecclésiastiques*, etc., etc. « Ces propositions, dit l'avocat-général, sont fausses et scandaleuses, tendant à la diminution de l'autorité royale, et à soustraire les sujets de l'obéissance qu'ils doivent à leur prince souverain, sous prétexte de faire des comparaisons ineptes et non véritables, lesquelles sont toujours odieuses... » Il signale ces doctrines comme un fruit de la ligue et une cause de schisme entre les sujets du roi. Il requiert en conséquence la suppression de cette thèse pernicieuse.

L'arrêt, conforme à ces conclusions, ordonne la suppression de la thèse de Jourdain, fait défense aux professeurs, régents de permettre que dans leurs colléges on soutienne à l'avenir des thèses contraires à l'autorité royale, à peine d'en répondre personnellement; fixe provisoirement à six le nombre des professeurs; donne les trois chaires vacantes aux trois demandeurs; ordonne qu'en cas de vacances nouvelles les docteurs seront tenus d'inviter le lieutenant-général criminel et particulier, le prévôt et son lieutenant, conseillers, avocats et substitut du procureur-général, aux leçons, disputes et élections, pour avoir voix excitative et honoraire, mettant les autres parties hors de cour. (25 juin 1626.)

C'était donc un principe constant. Pour que les brigues et les cabales ne souillassent pas les élections ou les collations de degrés, il était permis de se pourvoir contre le décret d'é-

lection, soit par appel simple, soit par appel comme d'abus, mais toujours au Parlement.

CHAPITRE XXII. — SURVEILLANCE DES ÉTUDES THÉOLOGIQUES PAR LES OFFICIERS ROYAUX.

Ce n'était pas seulement dans l'enseignement du droit que les officiers royaux faisaient pénétrer leur vigilance sévère. Ils l'étendaient encore à la partie la plus délicate des études, à celle qui demande le plus de ménagements et de réserve, à la théologie. Pasquier raconte en effet qu'un bachelier en théologie, nommé Me Jean Tanquerel, ayant, en 1561, mis, au collége d'Harcourt, entre ses propositions à disputer, celle-ci : « Qu'il est en la puissance du pape d'excommunier un roi et de délier ses sujets du serment de fidélité lorsqu'il a favorisé les hérétiques », le Parlement, qui en fut averti, ne supporta pas que les écoles osassent mettre en question la grandeur et l'indépendance du roi, et par arrêt du 6 décembre 1561, il déclara cette proposition séditieuse; et comme Tanquerel, qui avait pris la fuite, n'avait pu être pris au corps, il fut ordonné que le bedeau de la Sorbonne, vêtu d'une chape rouge, en présence de la Cour et de quatre conseillers, et des principaux de la Faculté de théologie, déclarerait que témérairement et follement cette proposition avait été soutenue. En même temps, défenses furent faites au collége d'Harcourt d'y disputer en théologie pendant quatre ans.

Mais voici un arrêt plus ancien et non moins digne de remarque :

« Ce jour, le procureur-général du roi a dit à la Cour qu'il a été averti que les licenciés et bacheliers formés en la Faculté de théologie, en faisant leurs disputations et autres actes publics ès lieux de leurs colléges, ont proposé et pro-

posent plusieurs disputations frivoles et impertinentes, qui sont et pourront être de grand scandale, et qui ne se doivent souffrir ni tolérer; et a lesdites propositions, esquelles est parlé de la puissance du pape, des princes, et des traités de paix, et s'il est permis à une femme de gouverner une monarchie, et si le pape lui peut permettre de conférer les bénéfices, et autres choses scandaleuses, vu le temps de présent...

« Requiert qu'il plaise à la Cour ordonner informations sur ce et faites pour en être ordonné ainsi que de raison; et néanmoins que inhibition et défenses soient faites à ladite Faculté de théologie de n'user dorénavant de telles disputations et propositions frivoles.

« La matière mise en délibération, la Cour ordonne que le chancelier de l'Université et la Faculté de théologie seront mandés en ladite Cour pour sur ce leur faire aucunes remontrances.

« Et le lundi 13 septembre, le chancelier de l'Université et la Faculté de théologie sont venus en la Cour de céans, auxquels M. Charles Guillard, président en ladite Cour, a remontré ce que le procureur-général avait proposé... A quoi M. Capel, doyen de la Faculté de théologie, a dit : qu'il remerciait très-humblement la Cour des remontrances qui leur étaient faites; et que, au regard desdites propositions, ladite Faculté de théologie n'a rien entendu; et y a deux manières de disputations : les unes qui se font ès disputations générales publiques, qui se font en cahiers, lesquels sont montrés au doyen de la Faculté pour les corriger, et à ceux-là il n'y a rien qui ne soit bon, car la Faculté ne l'endurerait; les autres se font ès disputations particulières qui se font ès colléges tant en Sorbonne que autres, et ne les voit la Faculté, et croit que desdites disputations frivoles on

ne les tient ès conclusions principales, ains seulement aux conséquences.

« Et que ladite Faculté donnera tel ordre que dorénavant il ne s'en fera plus, et que les conclusions tant générales que particulières seront vues ; et dira-t-on au président que s'il voit en disputant qu'il y ait chose qui tire à scandale, qu'il impose incontinent silence aux disputants.

« Ce fait, ledit chancelier et ladite Faculté de théologie se sont retirés. »

Quand ces choses se passaient, François Ier était prisonnier. Le royaume, plongé dans la consternation, s'était confié à la régence de la duchesse d'Angoulême, mère du roi ; mais les sourdes menées des princes du sang pour la supplanter, jointes aux cris de l'école de théologie et aux prédications incendiaires de quelques prêtres fanatiques, faisaient craindre que les disputes d'ambition ne vinssent se joindre à la pénurie du trésor et aux malheurs publics. C'est dans de pareils moments, c'est quand le péril se montre si redoutable, que l'on comprend combien il est important que le pouvoir légal ne reste pas désarmé contre les abus que les factions peuvent faire des chaires des écoles. . . . . .

C'est à cet ordre d'idées qu'il faut attribuer les injonctions que le Parlement de Paris faisait quelquefois à la Faculté de théologie pour rappeler les doctrines orthodoxes méconnues par les factions, et pour condamner des opinions dangereuses pour l'ordre public.

En voici un exemple :

Après le supplice de Ravaillac, le Parlement de Paris, par arrêt du 27 mai 1610, ordonna à la Faculté de théologie de renouveler son ancien décret contre la doctrine régicide qui mettait continuellement en danger la vie des princes. Le

premier président dit aux docteurs mandés à la barre que l'exécution de cet ancien décret (contre Jean Petit) était très-nécessaire « en ce temps, auquel impunément sont exposés en vertu de livres contenant des propositions schismatiques et pleines d'impiété, entre autres *que ceux qui ont le caractère clérical sont exempts non-seulement de toute juridiction séculière, mais de puissance souveraine.* »

CHAPITRE XXIII.—ÉTAT DES CHOSES AUX DIX-SEPTIÈME ET DIX-HUITIÈME SIÈCLES. RICHELIEU. LOUIS XIV. LE CHANCELIER D'AGUESSEAU.

Quittons maintenant le seizième siècle, et entrons dans le dix-septième et le dix-huitième. Avec Richelieu et Louis XIV, ne soyons pas inquiets sur l'indépendance de la couronne et sur les progrès du pouvoir central. . . . . .

Il suffit, en effet, de parcourir la correspondance du chancelier d'Aguesseau pour y trouver à chaque instant la preuve éclatante de la direction donnée par le chef de la justice à l'administration des écoles, et l'empreinte profonde d'une centralisation du pouvoir enseignant que la révolution a sans doute complétée et fortifiée, mais qui a aussi des bases solides dans la monarchie de l'ancien régime. C'est en effet le chancelier que l'on consulte des universités les plus éloignées, par exemple, de l'Université de Douai, pour l'ouverture des concours aux chaires de théologie ; c'est avec lui que les universités correspondent pour les chaires de médecine et de docteurs ès arts; c'est lui qui suit et surveille la collation des degrés aux étudiants, et rappelle les universités aux règles prescrites par les édits et les ordonnances; lui encore qui propose au roi les nominations aux chaires de droit dans les Universités de Pau, Aix, Toulouse, Bor-

deaux. On se convaincra même que la règle du concours, prescrite par l'ordonnance de Blois, n'était pas tellement invariable qu'il ne plût au roi de s'en affranchir quelquefois.

Du reste (il faut le répéter encore), d'anciens priviléges s'étaient conservés dans quelques universités, et le gouvernement les tolérait. Mais au point où il en était arrivé, il était clair que, maître de rappeler à lui, s'il l'eût voulu, des prérogatives dont la nature est de ne pas tomber indéfiniment dans le domaine privé, il n'en laissait qu'une jouissance précaire et révocable.

J'ajoute que, dans la plupart des universités, à Toulouse, Montpellier, Bordeaux, Poitiers, Cahors, Caen, Angers, Douai, le corps universitaire étendait sa surveillance et son action jusque sur l'enseignement religieux des établissements monastiques. Ainsi, par exemple, un arrêt du conseil, du 31 janvier 1720, maintient et garde l'Université de Poitiers dans le droit d'avoir la présidence, la direction et la modération de toutes les thèses soutenues dans cette ville; ordonne que quand les religieux minimes en voudront soutenir *dans leur église ou autre lieu*, en assemblée ou concours d'auditeurs, ils seront tenus préalablement de les présenter au syndic de la Faculté dont ils dépendent, pour être approuvées, et de recevoir du recteur de l'Université le jour et heure de l'acte duquel elle aura la présidence, modération et direction, sauf toutefois à *s'en dispenser* lorsque, dans l'*intérieur de leur maison*, ils feront tels exercices qu'ils jugeront convenables à l'*instruction de leurs religieux seulement*.

Il reste à faire remarquer que ce droit de la royauté n'était pas un joug que les universités supportassent en murmurant; elles s'honoraient, au contraire, d'appartenir par des

liens intimes à la puissance publique. Ainsi, par exemple, dans une requête présentée à Louis XV par l'Université de Paris, et sur laquelle nous reviendrons bientôt, cette fille aînée du roi de France s'exprimait ainsi :

« Nous avons ajouté, en parlant du gouvernement des universités, qu'elles sont soumises *à l'inspection des premiers magistrats, dépositaires de l'autorité royale.*

« Il n'est pas nécessaire de rechercher les motifs de cette sage précaution, ils sont assez sensibles d'eux-mêmes. *Sans les fortes lois* qui fixent la discipline des universités, les écoles seraient exposées aux vicissitudes et aux révolutions les plus fâcheuses; et les lois elles-mêmes serviraient peu à les garantir du relâchement, *sans de bons surveillants qui soient attentifs à les faire exécuter.* « L'Université, disait M. l'avocat-général Dumesnil, en 1564, a été dressée, composée « et réglée de plusieurs bonnes lois, ordonnances et constitutions, *approuvées par les rois et les parlements,* lesquelles « ne se doivent corrompre et altérer sans invasion et corruption de toutes choses. »

« L'observation des lois et règlements, *et la bonne administration des études,* n'est pas le seul objet de l'*inspection des magistrats; le soin de veiller à la doctrine qui s'enseigne dans les universités rend cette inspection beaucoup plus nécessaire.* Plus nos maximes sur l'indépendance de la couronne et sur les libertés de l'Église gallicane sont importantes, plus il est essentiel que la jeunesse ne soit point élevée dans des préjugés contraires, et même que les principes sur lesquels cette doctrine est appuyée soient solidement établis et clairement expliqués. Les ecclésiastiques sont surtout ceux qui doivent en être le mieux instruits, à cause de l'autorité que le saint ministère leur donne sur l'esprit des peuples. »

« ... Sire, les universités sont toujours sous la main de votre « majesté; c'est aux magistrats, dépositaires de votre auto- « rité, à y faire observer les lois, et à prendre les mesures « efficaces contre les prévaricateurs. »

J'ai voulu recueillir ces paroles animées d'un saint respect pour les lois du royaume et les autorités établies, afin de couronner par le témoignage de l'Université elle-même la démonstration que je crois avoir donnée de la dépendance des universités anciennes, non-seulement en ce qui concerne l'administration et la discipline, mais encore en ce qui touche aux doctrines de l'enseignement.

CHAPITRE XXIV. — LE DROIT DE LA COURONNE S'ÉTEND SUR TOUTES LES ÉCOLES ET SUR LES CONGRÉGATIONS, MÊME CELLES QUI NE SONT PAS UNIVERSITAIRES.

Maintenant, je dois montrer que cette surveillance s'étendait aux écoles établies en dehors des universités, soit par des laïques, soit par des congrégations religieuses.

Ici, il y a deux points à établir : le premier, que ces écoles n'avaient d'existence que par la permission de l'autorité royale; le second, que les études que l'on y faisait n'étaient pas académiques, et que tous ceux qui voulaient obtenir les degrés étaient obligés de faire un temps d'étude déterminé dans les universités dépositaires du privilége exclusif, ou (pour nous servir d'une expression moderne) du monopole des hautes études.

Le premier point est attesté par des monuments inébranlables de notre droit public.

Et d'abord, au point de vue le plus général, les congrégations religieuses ne pouvaient s'établir en France sans lettres-patentes, et ces lettres n'étaient jamais données que sur l'exhibition de leurs statuts, ce qui avait été prescrit pour

mettre la puissance publique à même d'examiner l'étendue des vœux qui liaient d'une manière permanente les sujets du roi, et d'apprécier la règle à laquelle ils se soumettaient; en d'autres termes, c'était un des articles les plus constants de nos maximes gallicanes, que l'autorité royale avait le droit de s'interposer pour l'examen, la manutention et la réformation de la discipline et des règles monastiques. L'édit de mars 1768, sur les ordres religieux, contient à cet égard des dispositions positives.

Et cette autorisation était nécessaire aussi bien pour les congrégations enseignantes que pour les autres. Par exemple, les oratoriens, bien qu'ils ne formassent aucun vœu, ni simple ni solennel, bien qu'ils fussent de vrais prêtres séculiers en tout soumis à l'ordinaire, ne purent se former en corporation enseignante que par des lettres-patentes vérifiées au Parlement en 1612, et confirmées au mois d'août 1764. Quand ils voulurent s'établir à Rouen en 1616, ils durent produire leurs statuts au Parlement de cette ville.

Que dirais-je des jésuites, tour à tour admis et expulsés, et dont la corporation porte plus que toute autre le sceau de notre ancien droit public, pour autoriser ou dissoudre les congrégations religieuses et les colléges enseignants?

Ainsi donc, deux principes étaient certains : 1° les congrégations ne tenaient que de la puissance publique le droit d'enseigner; elles ne l'exerçaient que sous le bon plaisir du roi, qui pouvait le leur retirer.

2° Le droit d'examen des statuts entraînait avec lui le droit de les modifier, de les plier aux volontés légitimes de la puissance publique, d'introduire par conséquent la police de l'État dans l'enseignement qu'on recevait dans ces maisons.

Les jésuites m'offrent à ce sujet un exemple particulier. Je ne parle pas encore du grand débat qu'ils soutinrent avec

l'Université pour obtenir son *exequatur*, après avoir été autorisés en France par lettres-patentes du roi, vérifiées en Parlement. Ce procès est trop mémorable dans l'histoire du droit d'enseigner pour que je le passe sous silence; mais il se rattache à un point de vue auquel je ne suis pas encore arrivé. Quant à présent, je m'occupe, non d'un privilége de l'Université, mais du droit de la puissance publique de faire fermer les colléges qui ne tenaient pas d'elle seule l'autorisation de faire des leçons.

On sait que les jésuites, après avoir été chassés à la suite de l'assassinat commis par Chastel sur Henri IV, avaient été rappelés par ce prince, malgré les remontrances du Parlement. De grands desseins occupaient la pensée d'Henri IV. Au dedans, maintenir l'équilibre entre le parti catholique et le parti protestant; au dehors, abaisser la monarchie espagnole, dont l'ambition fastueuse et les projets de monarchie universelle avaient pesé sur la France depuis François Ier, qui avait vu Madrid comme prisonnier, jusqu'à la Ligue, qui avait montré à Paris une garnison espagnole! Le rétablissement des jésuites trouvait sa place, comme moyen secondaire, dans cette politique grande et nationale. Le roi, avant de tirer cette épée que Ravaillac fit retomber dans le fourreau, se créait des alliances en Hollande, en Suisse, en Savoie, en Italie; il ménageait avec habileté la cour de Rome, dont l'affection avait été si longtemps du côté de l'Espagne, et dont cependant le monarque converti ne pouvait se passer aux yeux des catholiques français, toujours sourdement agités, défiants et inquiets. Or, le pape avait demandé, comme garantie, le rétablissement des jésuites; des négociations s'étaient ouvertes à ce sujet, et le roi, après de longs pourparlers, y avait consenti à des conditions restrictives, dont la cour de Rome

s'était contentée. De là, l'édit de Rouen de septembre 1604. Le Parlement avait fait au roi des remontrances fermes et dignes, par l'organe du premier président de Harlay. Mais Henri IV, dont la parole était engagée, remercia son Parlement avec douceur et affection ; il l'engagea à s'en rapporter à son expérience du soin de l'État et de sa propre personne. Il déclara qu'à la suite de réflexions qui avaient duré, non pas un jour, ni un mois, mais des années entières, il était résolu de rétablir en France la Société.

Dans une relation italienne, imprimée en 1605 à Tournon, on a prêté, à cette occasion, à Henri IV un langage hautain et insultant pour son Parlement : il n'en est rien. L'historien de Thou, présent à l'entretien, déclare que cette relation est fausse, et que le roi ne laissa échapper aucune parole qui ne fût digne de sa bonté et de l'honneur de son Parlement. — L'édit fut donc enregistré.

Quelque temps après, le roi donna des lettres-patentes, vérifiées au Parlement, par lesquelles il permettait aux jésuites de s'installer dans leur collége de Clermont, à Paris, avec l'exercice de toutes leurs fonctions, excepté cependant les exercices publics de scolarité.

Cette restriction gênait singulièrement leurs projets pour l'instruction de la jeunesse. Leurs amis les pressaient de rentrer dans le plein exercice de l'enseignement public, et le père Cotton était leur médiateur auprès du roi pour obtenir leur union avec l'Université.

Aussitôt après qu'Henri IV eut fermé les yeux, le père Cotton, sous prétexte de donner suite à un projet que le roi avait l'intention de réaliser, obtint de la reine régente des lettres-patentes du 20 août 1610, portant permission de faire des leçons publiques en toute sorte de science dans leur collége de Clermont.

Suivant un célèbre magistrat du temps, l'avocat-général Servin, jamais le feu roi n'aurait consenti à étendre jusque-là les sentiments de bienveillance qu'il avait pour eux. Il est permis de douter de cette assertion, car Henri IV témoignait hautement de la déférence qu'il leur portait. Quoi qu'il en soit, les jésuites poursuivirent devant le Parlement l'entérinement de ces lettres-patentes. Cette formalité était indispensable. L'Université se hâta d'y former opposition; et quand même elle ne l'aurait pas fait, ces lettres auraient trouvé dans l'avocat-général Servin une énergique résistance. La requête de l'Université, développée par de La Martelière, avocat, concluait à ce qu'en conformité de l'édit de rétablissement des jésuites, et l'état de vérification d'icelui, défenses fussent faites aux jésuites de faire aucun exercice et fonction scolastiques, les lettres-patentes de 1610 étant *obtenues par obreption et importunité*.

Les jésuites, au contraire, par l'organe de Montholon, soutenaient qu'une telle prétention entamait *la gloire due à la mémoire du grand Henri*.

Après les plaidoiries, qui durèrent trois jours, Servin prit la parole pour donner ses conclusions : il rappela que, dans des conférences qu'il avait eues avec les principaux de la Compagnie de Jésus, il leur avait demandé s'ils étaient décidés à faire soumission de se conformer aux anciennes maximes de l'Université de Paris, et notamment aux quatre points qui suivent :

Le premier, relatif à la sûreté des princes.

Le second, relatif à la supériorité du roi *très-chrétien des Français* aux choses temporelles.

Le troisième, que nulle puissance au monde, même l'Église assemblée en corps, ne peut dispenser les sujets du serment de fidélité.

Le quatrième, relatif aux libertés de l'Église gallicane.

Qu'il lui avait été répondu « qu'on estimait que pour *les choses relatives à la police, il se fallait accommoder au temps et aux lieux où l'on a à vivre;* mais qu'on ne pouvait prendre d'engagement sans la volonté du général.»

Que, dans cet état, et en présence de ces paroles équivoques, il fallait examiner si les jésuites sont propres à enseigner la jeunesse.

Là-dessus, Servin passe en revue les constitutions des jésuites, leurs rapports anciens avec l'Université de Paris, leur expulsion et leur rappel, les livres de leurs docteurs, Bellarmin, Vasquez, Suarès, Molina, Scribani, Sà, et autres casuistes, dont les maximes ne sont propres, suivant lui, qu'à susciter des dangers à la vie des rois, et à *détruire toute la morale et la politique chrétienne.*

Il soutient qu'ils tendent à la destruction des puissances ordonnées de Dieu, au renversement de toute la justice, mêmement de la *hiérarchie sous-céleste de l'Eglise catholique;*

A la diminution des universités, prenant licence de faire des docteurs selon leur bon plaisir, sans examen public.

Qu'ils enseignent à la jeunesse *de se parjurer quand elle est devant les magistrats.*

Pourquoi il conclut qu'il leur soit fait défense de faire leçons publiques, ni aucun exercice, ni fonctions scolastiques pour l'instruction des enfants et autres, en cette ville de Paris.....

Ces conclusions, dont je ne donne qu'un rapide résumé, sont curieuses à plus d'un égard. On y voit l'esprit pratique des légistes préparer l'esprit philosophique de Port-Royal, et donner au génie de Pascal le thème des *Lettres provinciales.* Au nom seul de *jésuites,* les magistrats conçoivent pour le pouvoir des inquiétudes que le pouvoir ne partage

pas à un égal degré, et ils profitent de la faiblesse d'une régence pour refuser ce qu'ils auraient accordé sans doute sous un roi puissant. — De leur côté, les jésuites, louvoyant entre l'obéissance envers leurs chefs, et les engagements que leur demande le siècle dont ils se défient, cherchent *à entrer comme ils peuvent*, pour me servir d'une expression prêtée à Henri IV, enveloppés dans des réserves, des réticences, des paroles étudiées, et trouvent cependant des écueils jusque dans leur prudence à ne pas se compromettre. Mais nous les retrouverons bientôt dans la question des études académiques et de l'*exequatur* de l'Université.

En attendant, voici l'arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de Servin.

« Entre les prêtres, escoliers du collége de Clermont, eux disant jésuites, demandeurs à l'entérinement des lettres-patentes du roi du 20 août 1610, *de permission de faire leçons publiques en toutes sortes* de sciences et autres exercices audit collége de Clermont ; ... et les recteurs, doyen, procureur et suppôts de l'Université de Paris, opposants à l'entérinement desdites lettres, et demandeurs à ce que défenses leur soient faites de faire aucun exercice et fonction scholastiques.

« La Cour appointe les parties au conseil ; ordonne que le provincial et ceux de la Compagnie demandeurs souscriront présentement la soumission faite par ledit provincial d'*iceux conformer* à la doctrine de l'école de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des rois, manutention de leur autorité royale et liberté de l'Église gallicane, de tout temps et ancienneté gardée et observée en ce royaume... Cependant fait inhibition et défense à eux de rien innover au préjudice des lettres de leur establissement, s'entremettre par *eux ou personnes interposées*

de l'instruction de la jeunesse dans cette ville de Paris, en quelque façon que ce soit, et d'y faire aucun exercice et fonction de scolarité, à peine de déchéance du rétablissement qui leur a été accordé. »

Si l'on croyait que ceci n'est qu'une vexation accidentelle provenant d'une compagnie peu favorable aux jésuites, on serait dans une profonde erreur.

Jetons les yeux, d'ailleurs, sur l'édit de février 1763.

Le roi déclare, dans le préambule, qu'aucune école publique ne peut s'établir dans son royaume sans son autorité; que tous les établissements de colléges particuliers, actuellement existants, ne sont qu'un effet de la concession des rois ses prédécesseurs.

Par l'art. 1, il ordonne ce qui suit :

« Ceux qui sont chargés de la direction et de l'administration desdits colléges, soit qu'ils se trouvent régis et desservis *par des congrégations religieuses ou séculières*, ou par quelque autre personne que ce puisse être, seront tenus de nous remettre, dans six mois pour tout délai, des *états exacts pour tout ce qui peut concerner* les titres d'établissement desdits colléges, et les unions de bénéfices qui y ont été faites, le lieu et le diocèse où ils sont situés, *le nombre des classes, des professeurs, régents, écoliers, la manière dont ils sont régis*, et généralement tout ce qui peut servir à faire connaître leur administration et leur situation actuelle, pour que, sur le compte qui nous sera rendu par les personnes que nous jugerons à propos d'en charger, et sur les représentations et mémoires que nos Cours et procureurs-généraux pourront nous présenter à cet effet, nous soyons en état de nous déterminer sur ceux desdits colléges qu'il *y aura lieu de placer ailleurs, de réunir à d'autres ou même de supprimer*, et de pourvoir définitivement, par nos lettres-patentes, à

l'état de ceux que nous aurons jugé en état de conserver.

« ... N'entendons, au surplus, comprendre dans les dispositions du présent article, ni dans toutes celles du présent édit, les colléges qui font partie des universités de notre royaume, ou qui en dépendent, ni déroger aux droits et priviléges desdites universités. »

L'art. 3 porte en toutes lettres : « Nos Cours, et autres juges qui en doivent connaître, exerceront dans lesdits colléges *l'autorité et la juridiction* qui leur a été confiée par nous ou par les rois nos prédécesseurs, sur tout ce qui concerne *la police, règle et administration des écoles.* »

Quant aux évêques, il n'en est question que pour dire, dans l'art. 2, qu'ils n'auront droit que sur le *spirituel, la célébration de l'office divin, l'administration des sacrements*, la représentation et censure de livres et cahiers *par rapport à l'enseignement de la foi.* »

Les art. 9, 10, 11 et 12 veulent cependant que, dans les écoles *autres que celles des universités*, la nomination ou approbation *des professeurs de théologie* appartienne aux évêques ou archevêques.

Mais ce qui prouve que par cette attribution la puissance publique ne se condamne pas à rester neutre devant l'enseignement théologique, c'est l'art. 15, portant :

« Tous les professeurs de théologie ainsi nommés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues dans la déclaration du clergé de France de ladite année. »

Tel était le système complet auquel était soumis l'enseignement dans les établissements distincts des universités. Une pensée qui se manifeste de toutes parts avait pourvu aux droits de la puissance publique sur l'administration, la discipline, l'enseignement même des matières religieuses.

CHAPITRE XXV. — DES DEGRÉS ACADÉMIQUES. DU DROIT EXCLUSIF DES UNIVERSITÉS A CET ÉGARD.

Arrivons maintenant au privilége des universités de conférer seules les degrés académiques, et à l'insuffisance des études faites dans les établissements particuliers d'enseignement pour en être pourvu.

Les grades universitaires sont d'une origine très-ancienne; ils datent de l'époque où les universités étaient sous la domination des papes. Je n'ai pas l'intention d'en donner ici une histoire qui n'appartient pas à mon sujet. Je me contenterai de faire remarquer que les papes, voulant favoriser l'étude des lettres, conçurent l'idée d'affecter une certaine part des bénéfices ecclésiastiques à ceux qui avaient mérité, par leur science, les honneurs académiques. Les universités dressaient un rôle de leurs régents et suppôts qu'elles jugeaient les plus dignes d'être pourvus, et le pape décernait en faveur de ces canditats des mandats apostoliques qui forçaient la main aux patrons et collecteurs, peu favorables alors à l'étude des sciences et des lettres.

Plus tard, cette pratique fut régularisée, et la pragmatique sanction accorda le tiers des bénéfices aux gradués, recommandant aux universités de ne point accorder légèrement les grades auxquels étaient attachées de si nobles récompenses.

Afin d'arriver à ce but, les épreuves nécessaires pour parvenir aux grades furent déterminées avec rigueur et précision; l'une des conditions les plus essentielles fut que les études eussent été faites dans une université.

« *Tertia pars præbendarum conferatur graduatis idoneis... videlicet magistris... qui in aliqua* universitate privilegiata *suum studium fecerunt.* »

Le concordat confirma ces règles, et maintint les univer-

sités dans ce privilége exclusif, qui seul offrait les garanties d'identité nécessaires pour la bonne distribution des bénéfices.

Les degrés étaient donc devenus le signe de la capacité littéraire. Ils étaient exigés pour toutes les fonctions dont la science était l'âme et l'ornement. Ce n'était pas seulement l'Église qui s'en faisait un honneur, c'était encore la magistrature, le barreau, la médecine, le professorat, etc.

Mais je le répète, les études par lesquelles on arrivait à ces degrés n'étaient pas valables si elles n'avaient été faites dans les écoles des universités.

C'était un droit dont les universités étaient jalouses avec raison, et dont elles ne souffraient à aucun prix l'infraction. En effet, nous voyons l'Université de Paris, dans son cahier de remontrances de 1614, demander au roi Louis XIII d'ordonner « qu'à l'avenir ès colléges des villes et bourgs où il n'y avait université, l'on ne pourrait établir plus de trois classes de grammaire seulement, afin que désormais les écoliers plus avancés, *et ceux qui voudraient faire leurs cours en plusieurs fois, et obtenir leurs degrés, se retirassent aux universités, et que les particuliers qui auraient fait leurs études ailleurs ne pourraient s'en prévaloir pour acquérir aucun degré en conséquence d'icelles.* »

Et ce n'était pas seulement les universités qui tenaient à ce privilége. Le clergé lui-même en reconnaissait la haute utilité, et il élevait la voix pour le maintenir intact; car dans ses remontrances, dressées lors des États de 1614, les évêques demandèrent qu'il fût ordonné aux régents et chanceliers des universités de « ne bailler aucune lettre de licence ou de doctorat ès lois, qu'à ceux qui auraient *demeuré et étudié* dans lesdites universités..., et répondu et soutenu publiquement; universités, disaient-ils, qu'il ne faut

mépriser, puisqu'elles ont été légitimement fondées et établies par les rois. »

C'est pourquoi l'ordonnance de 1625, dressée en conséquence des doléances des États assemblés en 1614, décida ce qui suit :

« Nul ne sera reçu aux degrés d'une université qu'il n'ait étudié l'espace de trois ans dans ladite université, ou en une autre pour partie du temps, et en ladite université pour le surplus, dont il rapportera certificat suffisant. »

L'article 44 fait défenses d'enseigner les hautes études ailleurs que dans les universités.

« A ce que les universités de notre royaume puissent être consacrées et entretenues dans la fréquence et célébrité requises pour l'avancement des bonnes lettres, nous défendons à toute personne, soit de l'université ou autre, de *faire lecture publique ailleurs* qu'ès dites universités, etc., etc. »

Mais arrivons à des monuments législatifs plus rapprochés de nous; il y a, à cet égard, une ordonnance de 1769 qu'il est nécessaire de consulter.

On lit dans son préambule :

« Comme les écoles des universités, fixées dans un certain nombre de villes, ne pouvaient servir qu'à ceux qui étaient en état de les fréquenter, la jeunesse se trouvait privée partout ailleurs, même dans les autres villes les plus nombreuses et les plus distinguées, du secours et des avantages de l'éducation publique; la plupart des villes de notre royaume ont successivement *obtenu* l'établissement de colléges particuliers bornés à l'éducation et à l'instruction, si utles en elles-mêmes, *indépendamment des degrés,* et propres en même temps à y préparer ceux qui, pour les obtenir, *voudraient, dans la suite, passer aux universités et accomplir le cours des études académiques.* »

C'est donc une vérité palpable que les colléges et établissements érigés en dehors des universités ne pouvaient tout au plus que donner une instruction préliminaire; que les études propres à obtenir les degrés se faisaient dans les seules universités; qu'on ne tenait pas compte de la science qui aurait pu être acquise ailleurs, mais qu'il fallait nécessairement s'asseoir sur les bancs des universités, et y faire un certain temps d'étude pour être promu aux grades de bachelier, licencié et docteur.

Ce privilége des universités était de la plus haute importance, et leur assurait une influence considérable sur toutes les classes de citoyens, qui (pour me servir des expressions de Pasquier) *aspiraient à faire profession publique de leur savoir*, et particulièrement sur le clergé; car alors les archevêchés et les évêchés, et un grand nombre de dignités ecclésiastiques et de bénéfices, étaient affectés aux gradués dans les universités.

C'est ce qu'avaient bien compris les jésuites, lorsqu'ils se présentèrent en France munis des bulles du pape Jules III, de 1550, qui leur octroyait le pouvoir de conférer à leurs disciples les degrés de bacheliers, licenciés et docteurs. C'était, en d'autres termes, l'érection de tous leurs colléges en autant d'universités rivales des universités séculières. Mais les jésuites comprirent qu'en présence des priviléges de nos universités et des libertés de l'Église gallicane, ces concessions du saint-siége demeureraient stériles, s'ils n'obtenaient le concours de la puissance publique. Aussi leur grande affaire, depuis leur entrée dans le royaume jusqu'à leur expulsion, fut-elle d'obtenir d'être agrégés aux universités. L'importance de ce fait, dans l'histoire du droit d'enseigner, m'engage à m'y arrêter un instant.

CHAPITRE XXVI. — L'UNIVERSITÉ MAINTIENT SON PRIVILÉGE CONTRE LES JÉSUITES.

Henri II régnait lorsque les jésuites se présentèrent en France pour y fonder leur ordre. Après un examen de leurs bulles au Conseil, des lettres-patentes de janvier 1550 leur furent accordées pour être reçus dans le royaume, et y jouir de l'effet desdites bulles. Mais ce n'était pas une entreprise de médiocre importance que de faire admettre un ordre nouveau, lorsque déjà il y avait un si grand nombre de religieux, qu'il semblait nécessaire de le restreindre. Le Parlement, avant de se prononcer, crut devoir consulter la Faculté de théologie et l'évêque de Paris.

Ce dernier, Eustache du Bellay, ne leur fut pas favorable : il émit des craintes sur les droits des judiciaires et des universités, compromis par les statuts des jésuites, sur les intérêts des hôpitaux et des communautés pauvres, avec lesquels ils venaient partager les aumônes.

La Faculté de théologie alla plus loin : elle signala l'Ordre des jésuites comme dangereux pour la foi, et propre à troubler la paix de l'Église.

Les jésuites, frappés de ce coup, gardèrent le silence pendant six ans. Ceci se passait en 1554.

Mais, sous François II, ils se crurent assez forts de l'appui des Guise pour reprendre leur projet, et ils obtinrent en effet, en 1560, des lettres du roi au Parlement pour vérifier les bulles. Mais le Parlement différa une seconde fois la conclusion.

Enfin, sous Charles IX, la cour devint plus pressante; des lettres de jussion furent expédiées. Les gens du roi, satisfaits des paroles de soumission prononcées par les jésuites, donnèrent des conclusions pour l'enregistrement. C'est alors que le Parlement les renvoya devant le concile tenu à

Poissy par les prélats du royaume, pour avoir leur assentiment.

Comme l'institution d'un ordre religieux nouveau était toujours la grande objection qu'on opposait aux jésuites, on imagina un biais : ce fut de présenter les jésuites, non comme religieux, mais comme colléges. Au fond, la difficulté restait toujours la même, et il n'y avait là que de la subtilité; mais quand on consulte l'expérience, on apprend que ce sont souvent les petits moyens qui décident les grandes affaires, et qu'on domine plus souvent les difficultés en les tournant qu'en les prenant de front.

C'est ce qui arriva ici : le colloque de Poissy, présidé par le cardinal de Tournon, ami zélé des jésuites, fut d'avis de les admettre, par forme de société et collége, et non de religion nouvellement instituée, à la charge de prendre un autre titre que celui de jésuites, d'être soumis aux ordinaires, aux universités, au droit commun, sans qu'ils aient droit de juridiction aucune. Cette décision est du 15 septembre 1561.

Forts de cette approbation, les jésuites revinrent au Parlement; et, par arrêt du 13 février 1562, toutes les chambres assemblées, ils furent autorisés, aux conditions spécifiées dans le colloque de Poissy.

En même temps le Parlement leur accorda, à titre de société et collége ayant désormais une existence légale, la délivrance d'un legs considérable que leur avait fait l'évêque de Clermont, à la charge de construire trois colléges, un à Paris et deux en Auvergne.

Alors commença avec l'Université un débat qui fut, pendant plusieurs années, un sujet de disputes amères et de procès. Les jésuites, en effet, avaient érigé à Paris leur collége sous le nom de *Collége de Clermont*. Ils avaient pour eux les lettres-patentes du roi et les arrêts de la justice : leur posi-

tion de ce côté était régulière et irréprochable; il ne leur manquait que la permission de l'Université de Paris pour ouvrir leurs classes et faire des leçons publiques. Mais grande était la difficulté de l'obtenir; car, d'après les règlements universitaires, nul régulier ne pouvait être admis que dans les Facultés de théologie et de droit; et cependant les jésuites, désireux de gouverner l'esprit de la jeunesse, prétendaient enseigner la grammaire, la rhétorique, la philosophie, aussi bien que la théologie.

Toutefois, les jésuites trouvèrent moyen de s'emparer du recteur, nommé Julien de Saint-Germain, et, le 19 février de l'année 1564, ils obtinrent secrètement de lui des lettres de scolarité. Je dis secrètement, parce que ce recteur avait agi de son propre mouvement, sans consulter les organes du corps, et sans même prendre soin de faire contresigner son autorisation par le greffier de l'Université.

Quoique ce titre fût suspect en la forme et au fond, les jésuites n'hésitèrent pas à ouvrir leur collége à la rentrée des classes, et ils affichèrent sur la porte du bâtiment cette inscription : *Collége de la Société de Jésus.* Puis, joignant l'habileté à la hardiesse, ils se pourvurent des maîtres les plus savants, et annoncèrent qu'ils donnaient l'éducation gratuitement.

L'Université s'émut alors, et sans avoir égard à l'acte vicieux dont les jésuites se prévalaient, elle rendit une décision pour les rejeter. Le recteur leur signifia les défenses les plus expresses de continuer leurs leçons. Mais pendant qu'on délibérait dans l'Université, les jésuites agissaient; et ils obtinrent du Parlement un arrêt qui les maintenait dans la possession provisoire où ils étaient de faire des leçons publiques.

La possession est en toutes choses un avantage considé-

rable; c'est pourquoi les jurisconsultes ont dit avec raison : *Beati possidentes*. Les jésuites, se sentant plus forts que jamais, présentèrent à l'Université une requête modeste pour être définitivement incorporés dans son sein. « Nous ne voulons faire ombrage à personne, nous renonçons aux magistratures et aux dignités de l'Université, au rectorat, aux fonctions de chancelier, etc.; nous renonçons aussi à partager les droits des gradués sur les bénéfices. Nous nous engageons à prendre les degrés avant que d'enseigner; nous promettons à M. le recteur et aux autres magistrats de l'Université toute l'obéissance qui leur est due; nous nous engageons aussi à observer, en choses licites et honnêtes, les statuts de l'Université. Recevez-nous donc, nous et nos disciples, sous vos ailes et dans votre sein, comme des enfants très-chers. »

Ce langage ne put ébranler l'Université : elle cita les jésuites à comparaître devant elle pour répondre s'ils étaient religieux ou séculiers, et pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

La réponse des jésuites est devenue célèbre. Le *Tales quales nos curia recepit* amusa beaucoup le public, et parut à l'Université un véritable refus de répondre. En conséquence, elle réitéra de plus fort son décret d'exclusion absolue.

Mais les jésuites n'étaient pas gens à se soumettre. La ressource des voies judiciaires leur restait encore; ils prirent hardiment l'offensive devant le Parlement.

A cette époque, comme sous le règne de Henri II, le sentiment public était fort divers sur le compte de la Société. La cour, inquiète des hérésies qui déchiraient l'État, et dominée par un ardent désir de conserver la foi catholique, voyait avec faveur, dans cet ordre institué pour combattre

les nouveautés religieuses, un appui moral contre les factions et les sectaires. Ces idées étaient partagées, à quelques exceptions près, par les membres les plus influents du haut clergé.

Il n'en était pas de même dans un parti nombreux qui se groupait autour de l'Université de Paris, et qui, en veillant sur les prérogatives de ce corps respecté, croyait veiller aussi sur la chose publique. Là, on attribuait aux jésuites des vues de domination et d'hostilité; on disait qu'ils venaient rompre l'unité d'enseignement, et substituer aux sages maximes acceptées, défendues, propagées par l'Université, des principes dangereux sur les rapports des deux puissances; que leur but secret était d'arriver à une reconstitution de cette noble et antique Université, en réduisant ses colléges à un petit nombre, dont leurs sujets auraient la direction; que tout au moins, par leurs promesses d'un enseignement gratuit, ils espéraient s'emparer de l'esprit des pères de famille et de la jeunesse, et par là élever leurs écoles sur les ruines des écoles établies. Que l'enseignement dont ils faisaient tant de bruit ne produirait pas de meilleurs catholiques; « *car on ne va pas au collége pour apprendre les choses de la foi, les églises sont ordonnées à ces fins....; et l'on a vu par expérience que les prêtres ou gens d'église ne sont pas meilleurs maistres de la jeunesse.* » On les repoussait donc comme des ennemis qui osaient se présenter de puissance à puissance, avec l'ambition dans le cœur, et la guerre dans leurs statuts.

Dans la magistrature, on était divisé : les uns ne pouvaient souffrir le mystère dont les jésuites affectaient de couvrir leur position religieuse. Le raffinement d'équivoque avec lequel ils se présentaient, non comme religieux, mais comme collége, cet art à ne montrer qu'un côté de leur in-

stitution et à cacher l'autre, l'ambiguité de leurs réponses, leurs liens de dépendance immédiate avec la cour de Rome, leurs vœux d'obéissance à un général étranger, tout cela faisait craindre à une portion sincère et honnête de la magistrature, que les libertés de l'Église gallicane, ce palladium de l'État, ne donnassent un imprudent accès à des adversaires cachés.

Mais d'autres, zélés catholiques et non moins bons citoyens, plus préoccupés du progrès des hérésies que du déclin des libertés gallicanes qu'ils se croyaient toujours assez forts pour maintenir, pensaient qu'il fallait accepter pour le moment, sauf à examiner plus tard ces auxiliaires qu'une heureuse fortune leur envoyait. Ils craignaient l'infiltration des doctrines luthériennes dans l'enseignement, et ils espéraient trouver dans les colléges des jésuites un rempart contre les écarts d'une fausse philosophie. Dans ce nombre, je citerai le premier président Christophe de Thou, et le procureur-général Bourdin.

Telle était la disposition des esprits, lorsque la cause fut plaidée au Parlement avec une grande solennité (en 1564). Versoris défendait les jésuites demandeurs, et Estienne Pasquier l'Université. J'écarterai ici tout ce qui tendait à faire de cette cause un sujet de récriminations, et qui ne serait encore aujourd'hui qu'un thème à des souvenirs irritants; je ne m'arrêterai donc qu'aux arguments qui touchent au droit d'enseigner.

Versoris disait : « D'après les statuts de la Société, les colléges des jésuites sont sujets à l'ordinaire et à l'Université des lieux où ils sont, *quand elle les reçoit.* Aujourd'hui, le collége de Clermont demande d'être incorporé, afin que par ce moyen les pauvres aient autant de commodité d'étudier que les riches.

« La porte pour être incorporé en un collége et pour faire collége, c'est l'autorité du prince ou du sénat.

« La porte pour introduire un collége en une université, c'est, quant au spirituel, l'autorité des papes *et le consentement des ordinaires* : l'on n'y peut requérir rien de plus. Nous avons tout cela.

« On parle de l'intérêt de l'Université : mais les jésuites *non veniunt legem solvere*. Ils se soumettent aux lois et statuts de l'Université; ils sont prêts d'en subir les règlements.

« L'Université ne perd rien pour cela : c'est plus d'honneur, plus on se communique. »

Ainsi, les jésuites ne contestaient aucun des principes sur lesquels reposait alors le droit d'enseigner : ils acceptaient et le droit du roi, et le droit de l'Université.

Pasquier disait au contraire, au milieu d'un langage trop véhément quelquefois et trop empreint d'une partialité ardente : « Vous êtes des réguliers, et par les statuts de l'Université, il est défendu aux réguliers d'enseigner aux laïques. Les réguliers ne peuvent enseigner qu'aux réguliers, et les séculiers aux séculiers. L'enseignement des premiers est renfermé dans un cloître; il doit être à huis clos.

« De plus, il est défendu aux religieux d'être reçus maîtres ès arts. Êtes-vous séculiers? Aucun de vous n'a subi ses examens et pris ses degrés, en passant par les *alambics de nos universités*.

« Si vous n'êtes ni réguliers ni séculiers, ce sera une raison de plus pour ne pas vous admettre; car l'Université ne peut recevoir un collége hermaphrodite, qui ne soit ni l'un ni l'autre et qui soit tous les deux ensemble. »

M. Dumesnil, avocat-général, approuva les maximes de l'Université à l'égard des religieux. Il rappela la querelle avec les mendiants; et, pour concilier ces règles avec le

legs de l'évêque de Clermont, il proposa un terme moyen inutile à rappeler ici, et qui ne fut pas adopté par le Parlement. Les jésuites eurent un demi-triomphe, que Pasquier appelle malicieusement, à sa manière, *un coup fourré*, et qui équivalait pour eux à une victoire complète. L'arrêt, rendu sous la présidence de Christophe de Thou, appointa la cause, toutes choses demeurant en état; c'est-à-dire que la question d'incorporation restant pour le moment réservée, ils furent maintenus en possession de faire des leçons publiques.

Mais ils ne jouirent pas sans trouble de cet avantage. L'Université, et surtout la Faculté des arts, refusèrent les grades aux élèves qui sortaient du collége de Clermont.

Cet état de choses se prolongea jusqu'en 1594, époque à laquelle Henri IV prit possession de sa capitale et de son royaume. Cet avénement fut salué avec transport par l'Université. Il n'en fut pas de même du côté des jésuites, dont la fidélité à la Ligue et à la politique espagnole allait chercher, dans les préventions de la cour de Rome contre le prince converti, des motifs de persistance. L'Université profita de cette opposition au souverain légitime pour reprendre le procès de 1564, et pour lui donner même un caractère plus grave et plus menaçant : il ne s'agissait de rien moins que de poursuivre l'entière expulsion des jésuites. Dès le mois d'avril, elle leva une contribution sur les quatre Facultés pour les frais de ce nouveau procès, et elle présenta au Parlement une requête du style le plus véhément, qui se terminait en concluant à ce qu'il plût à la Cour ordonner « que cette secte sera exterminée non-seulement de ladite Université, mais aussi de tout le royaume de France, requérant à cet effet l'adjonction de M. le procureur-général du roi. »

L'affaire fut portée au Parlement le 12 juillet 1594. Les

jésuites obtinrent, par le crédit de quelques protecteurs puissants, et notamment d'Antoine Séguier, avocat-général, qu'elle serait plaidée à huis clos.

Antoine Arnauld, le plus célèbre avocat de son temps, et père des illustres Arnauld, défendit l'Université. Son discours est une philippique sanglante que l'on a appelée le *péché originel* des Arnauld. L'orateur s'applique à représenter les jésuites comme les suppôts les plus ardents de la maison d'Autriche et des intérêts espagnols; comme les satellites les plus remuants de cette politique étrangère qui aspirait à dominer l'Europe et la France; comme ayant tenu, dans leur collége de la rue Saint-Jacques, les conciliabules où l'ambassadeur d'Espagne dictait des mesures séditieuses contre le roi légitime, et où l'on avait arrêté le moyen d'affamer Paris et de résister à Henri IV. Arnauld insistait sur ce qu'ils avaient logé, dans ce collége, les principaux instruments de la Ligue, et particulièrement le père Matthieu, l'un des leurs, qui rédigea, au nom des Seize, la fameuse déclaration qui donnait Paris et le royaume au roi Philippe. Il rappelait avec indignation leurs doctrines abominables sur l'assassinat des rois, le crime de Barrière, résolu dans leur collége de Lyon, la corruption de la jeunesse, élevée, par ces espions de l'Espagne, dans des sentiments espagnols, et ennemis du roi et de son Etat. « Le tyran d'Espagne, disait-il, a les jésuites disposés par la France pour planter l'amour de son nom et de sa domination dans les esprits tendres de nos enfants. » . . . . . .

Tout le plaidoyer roule sur cette thèse. Il est inspiré d'un bout à l'autre par l'indignation et la colère. L'avocat l'avoue hautement; et les invectives se pressent dans sa bouche avec une violence que les souvenirs récents de la Ligue peuvent seuls faire excuser.

La cause des jésuites ne fut défendue, par Claude Duret, leur avocat, que sur des moyens de forme. Le fond ne fut pas abordé, soit que Duret fût accablé par la foudroyante plaidoirie d'Arnauld, soit qu'il trouvât la position peu favorable. Et, toutefois, elle avait encore de puissants appuis; car Delaguesle, procureur-général, et Antoine Séguier, avocat-général, agissaient ostensiblement pour les jésuites. Aussi, malgré les efforts d'Auguste de Thou, le Parlement recula-t-il encore une fois devant les mesures que l'Université lui demandait; il maintint provisoirement les jésuites en possession. Voici en quels termes un ami (contemporain) des jésuites a célébré cet arrêt : « La Cour n'a point condamné les jésuites en vertu de l'ancien procès, recueilli et lancé avec les cors et le cri des plus hauts crieurs, des plus ameutés limiers, des plus violents pique-procès qui aient été depuis trente ans en France; elle a ouï les atroces accusations et les preuves recherchées contre les jésuites avec une extrême curiosité ; eux n'ayant aucun avocat qui les défendît : or, elle ne les a point condamnés. Les accusations attachées au plaidoyer d'Arnauld... sur l'Etat, sur la corruption de la jeunesse, sur la personne des rois, et toutes les autres, sont inventions de ténèbres et calomnies, malignement forgées et sans preuves, jetées contre l'innocence de cette Compagnie. Argument péremptoire de ce, est le jugement de la même Cour, qui les a jugées telles, ne condamnant pas les jésuites pour icelles.—La même Cour a vu que si les jésuites se sont joints au fait de la Ligue, ç'a été avec le clergé de France, avec les autres ordres religieux, et qu'ils n'ont rien fait pour aucun émolument temporel, ains pour le seul zèle de la religion et du bien du royaume. »

Mais ce triomphe ne fut pas de longue durée. Quelque

temps après, J. Chastel, qui avait étudié chez les jésuites, et avait entendu leurs thèses, au moins imprudentes, sur le droit de tuer les tyrans, ayant commis une tentative d'assassinat sur Henri IV, le Parlement se repentit de sa tolérance pour cette Compagnie, et le même arrêt qui condamna le coupable, ordonna, dans un premier mouvement de douleur et d'indignation, que les prêtres et écoliers du collége de Clermont, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public et ennemis du roi et de l'Etat, videraient les lieux dans les trois jours de la signification.

On sait, au surplus, que les jésuites, dont l'exil avait été prononcé avec trop de précipitation, car ils n'avaient pas été entendus, furent rappelés en France par l'édit d'Henri IV, du mois de septembre 1603, rendu à la sollicitation du pape. Mais quoique leurs apologistes ne cessassent de dire que *l'Université tirait l'aile depuis que les jésuites en étaient dehors*, leur collége de Clermont ne leur fut rendu qu'à la condition qu'ils n'y feraient pas de lectures et classes publiques. Comme j'ai traité ci-dessus de plusieurs incidents qui se rattachent à ce rappel, je n'y reviendrai pas ici. . . . . .

M. Troplong entre ici dans des détails de fait pour établir que le collége de Clermont ne put jamais jouir du privilége des études académiques, et que l'Université de Paris fut assez forte pour paralyser l'exécution des arrêts du Conseil qui avaient donné à ce collége le plein exercice.

M. Troplong rappelle ensuite, dans le chap. XXVI, qu'avant cette conclusion favorable, les jésuites, pour mettre à profit leurs bulles d'institution, qui leur permettaient de conférer les grades et de faire des docteurs, avaient voulu obtenir l'érection de leur collége de Tournon en une université. Un arrêt du Parlement de Toulouse leur en avait fait défenses expresses; ils se pourvurent en cassation au grand

Conseil. Alors (en 1624), toutes les universités se réunirent pour combattre cette idée, et une requête vigoureuse fut présentée au Conseil de Sa Majesté par l'Université de Paris; la tentative avorta. . . . . .

Enfin, vers la même époque, les jésuites entreprirent de fonder, à Pontoise et à Senlis, deux colléges de plein exercice; mais, sur l'opposition de l'Université de Paris, l'érection en fut arrêtée par le Parlement et le Conseil de Sa Majesté.

De tous ces faits, il résulte pour M. Troplong les conséquences suivantes : c'est que nul établissement d'enseignement ne pouvait être formé sans lettres-patentes vérifiées en Parlement.

C'est que le collége ainsi constitué n'avait pas pour cela le droit de faire des études académiques. Il fallait une union expresse à l'Université, en vertu de lettres-patentes.

C'est qu'enfin cette incorporation n'était pas encore suffisante, et qu'il fallait l'*exequatur* de l'Université à laquelle on était agrégé, sauf contestation devant qui de droit, en cas de refus de l'Université.

On voit par là combien de barrières devaient être franchies pour arriver au privilége des études académiques.

CHAPITRE XXVII.—TENTATIVE DES ÉVÊQUES POUR PROCURER A LEURS SÉMINAIRES LE PRIVILÉGE DES ÉTUDES ACADÉMIQUES.

Je passe maintenant, dit M. Troplong, à un autre ordre de faits qui va achever de mettre en lumière le privilége des universités pour les études académiques. Ces faits sont peu connus aujourd'hui, et ils m'ont paru assez curieux pour mériter que je m'y arrêtasse un instant.

On n'a pas oublié ce que j'ai dit ci-dessus des écoles chrétiennes établies dès les premiers temps du christianisme auprès des évêques pour l'instruction des clercs. Protégées par

les empereurs, elles n'échappèrent cependant pas à leur surveillance, car Zénon fit fermer la célèbre école d'Edesse, parce qu'elle était infectée des erreurs de Nestorius.

Lorsque, par suite des révolutions dont j'ai donné plus haut une rapide esquisse, l'enseignement séculier eut entièrement péri, ces séminaires de l'Église devinrent le seul foyer de l'instruction publique. J'ai dit comment ils donnèrent naissance à un grand mouvement intellectuel, et se fondirent avec les universités. Alors tombèrent en désuétude les fonctions des théologiens et des précepteurs. Les évêques se reposèrent sur les docteurs des universités de l'instruction des clercs pour la théologie et les canons, et sur les régents des colléges incorporés aux universités, pour les études inférieures.

Cet état de choses tourna au profit des lettres et à la plus grande instruction du clergé pendant plusieurs siècles. Mais lorsque le nombre des laïques fut devenu plus considérable que celui des clercs dans les universités, ce mélange de deux vocations diverses parut avoir des inconvénients, et l'Église songea à séparer dès lors, du contact des idées et des intérêts temporels, ceux qui se vouaient à l'état ecclésiastique. Le concile de Trente décréta en effet l'institution des séminaires, c'est-à-dire de colléges particuliers destinés à former de jeunes clercs, et à les préparer à recevoir les ordres.

En conséquence, le concile ordonna de prendre, autant que faire se pourra dans la classe pauvre, des enfants de douze ans et au-dessus, chez lesquels se montraient la vocation ecclésiastique; de leur donner la tonsure et l'habit clérical; de les nourrir en commun dans une maison proche de l'évêque, du moins dans la même ville; de leur faire étudier la grammaire, le chant, l'Écriture sainte, les matières ecclésiastiques, les homélies, ce qui est nécessaire pour l'or-

donnance des sacrements et les cérémonies de l'Église.

Le concile ajoute que les évêques obligeront ceux qui possèdent des scolastiques et autres prébendes auxquelles est attachée l'obligation de faire des leçons, d'enseigner dans ces établissements ou de se substituer un remplaçant capable, avec l'autorisation de l'évêque, voulant qu'à l'avenir ces sortes de dignités ne soient données qu'à des docteurs ou licenciés en théologie et en droit canon.

Cette institution parut fort sage; elle fut reçue en France par l'ordonnance de Blois (art. 24), qui ordonna aux évêques d'établir leurs séminaires en la forme la plus propre, selon la nécessité et la condition des lieux. Ce précepte fut rappelé de nouveau dans l'art. 1 de l'édit de Melun, l'art. 6 de l'ordonnance de 1629, et la déclaration du 15 septembre 1698, qui est ainsi conçue :

« Nous exhortons et nous enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume d'établir incessamment des séminaires dans les diocèses où il n'y en a point, pour y former des ecclésiastiques, et d'établir autant qu'il sera possible, dans les diocèses où il y en a déjà, pour les clercs plus âgés, des maisons particulières pour l'éducation des jeunes clercs pauvres, depuis l'âge de douze ans, qui paraîtraient avoir de bonnes dispositions pour l'état ecclésiastique, et de pourvoir à la subsistance des uns et des autres par union des bénéfices. »

Mais bientôt on s'aperçut combien il y avait de difficultés à juger de la vocation des enfants; car souvent, après les avoir tirés de la pauvreté et élevés à grands frais, on était obligé de les renvoyer dans le siècle. Il arriva donc, ainsi que nous l'apprend l'abbé Fleury, que dans presque tous les diocèses on supprima les basses classes dans les séminaires, et on n'y admit que ceux qui étaient en état d'étudier en

théologie ou au moins en philosophie. Ainsi disparurent, en général, les petits séminaires. C'est probablement pour ce motif qu'il n'en est pas question dans le concordat passé entre Napoléon et le pape Pie VII, lequel n'accorde aux évêques qu'un séminaire, qu'une école spéciale de théologie. Nous devons cependant ajouter que, dans de rares diocèses, les petits séminaires avaient survécu à cette désuétude. Quelques évêques, en petit nombre, les avaient conservés. Mais ce qui est très-remarquable, c'est que les élèves de ces petits séminaires allaient dans les colléges de l'Université étudier la grammaire. Ce fait nous est attesté par Boucher d'Argis, dans ses notes sur *les Institutions du Droit ecclésiastique* de l'abbé Fleury.

Revenons maintenant aux séminaires proprement dits, à ces asiles établis pour préparer les clercs à recevoir les ordres. Ils se recrutaient parmi les jeunes gens qui, après avoir passé par toutes les classes des colléges, n'avaient plus à étudier que la théologie. Souvent les jésuites les dirigeaient sous l'autorité de l'évêque.

Or, on sait que les lois canoniques et civiles réservaient de grands priviléges aux ecclésiastiques qui avaient pris leurs degrés en théologie et en droit canon dans les universités du royaume. Les études académiques étaient une route nécessaire pour parvenir à des dignités de l'Eglise, à des bénéfices et des charges cléricales.

L'établissement des séminaires étant survenu dans ces entrefaites, et ayant pris un développement considérable, plusieurs évêques conçurent l'idée d'attribuer à ces écoles le privilége des gradués. Ils demandèrent donc au roi de les agréger et incorporer aux universités, afin que les études y fussent considérées comme académiques, qu'elles tinssent lieu des études universitaires, et procurassent des titres lé-

gaux pour l'expectative. Cette idée était féconde en graves conséquences. Elle ne tendait à rien moins qu'à enlever aux universités un de leurs plus beaux fleurons, une de leurs prérogatives les plus nobles et les plus chères. Sous prétexte d'une énonciation purement apparente et nominale, c'était la rupture des liens qui assujettissaient le clergé aux universités; c'était la domination exclusive du clergé sur les études destinées à procurer des droits au temporel ecclésiastique. Néanmoins, la première fois que cette idée fut mise en avant, elle passa sans qu'on en aperçût la portée, et l'évêque de Viviers, celui du Puy et l'archevêque de Lyon obtinrent le consentement de l'Université de Valence pour l'agrégation de leurs séminaires à cette corporation. . . . .

Bientôt l'évêque de Périgueux voulut suivre cet exemple; il s'adressa au roi pour obtenir que les cours de belles-lettres et de théologie, suivis dans ses deux séminaires, fussent académiques. Mais l'Université de Bordeaux, plus attentive que celle de Valence, comprit le danger qui la menaçait. En conséquence, les Facultés des arts et de théologie formèrent une opposition en règle à cette demande. L'Université de Paris intervint par une requête au roi en Conseil, dont l'admissibilité était fondée sur ce que cette Université avait droit de défendre non-seulement en ses causes particulières, mais encore en *celles concernant l'état public du royaume*. Cette requête est curieuse : elle développe des considérations de la plus grande force, tirées de l'histoire, des textes des lois, de l'esprit des sociétés religieuses, de l'organisation des universités. Je vais essayer d'en donner quelques fragments :

« Les universités ont des règlements et statuts émanés de la puissance royale, ou autorisés par elle. Il y a un premier chef commis à tout le corps; les différentes parties

dont le corps est composé ont aussi chacune leurs chefs particuliers, qui, avec le premier chef auquel ils sont subordonnés, forment une *espèce de sénat académique*. Ce sénat est dépositaire de l'autorité publique ; mais dans les matières de grande importance, il ne peut l'exercer que de l'avis et du consentement de tout le corps. Les chefs veillent chacun sur la partie à laquelle ils président, et tous les chefs, aussi bien que tout le corps, *sont sous l'inspection des magistrats dépositaires de l'autorité royale.* »

« De tout temps, le clergé séculier et le clergé régulier ont prouvé, par leur empressement à se rendre aux écoles de l'Université, que ce n'est que là qu'il est possible de s'instruire et d'avancer dans les sciences. Jamais on ne peut faire passer dans une école particulière l'ardeur et l'émulation qui animent les études des universités.

« Depuis plus de huit cents ans qu'il y a des écoles publiques et générales dans le royaume, il n'était encore venu dans l'esprit de personne de croire qu'une université pût être divisée de telle sorte, qu'elle fût en partie dans une ville, et en partie dans une autre..... On a toujours été persuadé qu'il était essentiel que chacune d'elles fût tout entière dans un seul et unique endroit. L'unité de lieu est de l'essence et de la nature des universités.

« Comment, en effet, les recteurs, les doyens pourraient-ils surveiller, visiter, reprendre, si les écoles étaient à vingt, trente ou quarante lieues de l'endroit où, par leur état et leurs charges même, ils sont tenus de résider? Il arriverait donc qu'un collége serait membre d'une université, et que cette université n'en pourrait régler la discipline ; que les thèses lui seraient étrangères ; qu'elle n'aurait pas le droit de les censurer ; que s'il s'y introduisait des abus, elle n'aurait pas droit de les réformer ! Les universités pourraient-elles reconnaître

de pareilles écoles, et leur communiquer des priviléges?

« On a dit que les universités sont placées sous les yeux des magistrats dépositaires de l'autorité royale. On y élève la jeunesse dans nos précieuses et importantes maximes sur l'indépendance de la couronne et sur les libertés de l'Église gallicane. Les ecclésiastiques sont ceux surtout qui doivent en être le mieux instruits. L'histoire donne assez de preuves du zèle des universités pour ces maximes. *Mais doit-on avoir la même confiance pour des écoles particulières dont les études sont secrètes et qui n'ont pas les mêmes surveillants que celles des universités?*

« Les universités sont des foyers d'émulation entre les maîtres et les élèves. Cet avantage précieux ne saurait jamais être le partage des écoles isolées et peu nombreuses.

« C'est une règle commune à toutes les universités de n'accorder les degrés qu'aux étudiants qui leur sont connus, et qui ont rempli les cours d'études fixés dans chaque Faculté. Ce règlement est une suite naturelle des vues qu'on s'est proposées dans l'érection des universités. Instituées pour faire fleurir les sciences et former des sujets capables de servir l'Église et l'État, elles ont pour fin primitive et essentielle de soutenir les études; et les degrés qu'elles confèrent sont destinés et à animer les études, et à les récompenser. — Réduire les universités à la simple fonction de distribuer le prix des études, ce serait aller directement contre leur destination : *elles n'ont pas été établies pour récompenser des savants, mais pour en former!* Les écoles particulières ne peuvent mériter la même confiance que les écoles académiques pour les études auxquelles les degrés sont attachés. Que prouve d'ailleurs quelquefois un examen passager? Cette épreuve peut-elle paraître un témoignage suffisant de capacité? Peut-on compter que l'examen se fera toujours avec la même attention? etc., etc.

« Maintenant on va montrer ce que sont les séminaires, afin de convaincre qu'ils ne peuvent jamais devenir écoles académiques.

« Rien n'est plus louable sans doute que l'objet de ces établissements, et l'Université est bien éloignée de refuser à ces maisons, et à ceux qui, *sous l'autorité des évêques*, sont chargés de les gouverner, les éloges qu'ils méritent à si juste titre; mais elle soutient qu'il y a d'autres avantages qu'ils ne possèdent pas.

« Les universités sont destinées à former la jeunesse par l'étude des lettres, des sciences et de la religion. Les séminaires ont pour objet de mettre à l'épreuve la vocation des jeunes ecclésiastiques, de les former à la pratique des vertus de leur état, de leur en apprendre les devoirs.

« Toutes les écoles d'une université doivent être réunies dans un même lieu : le succès des études en dépend. Les séminaires, au contraire, sont situés dans les différents diocèses pour lesquels ils sont établis.

« Les écoles académiques sont toutes soumises à la juridiction du recteur et de son conseil; il est en droit, il est même de son devoir d'en faire la visite, d'y ordonner l'exécution des statuts, d'en réformer les abus. Rien ne serait plus opposé, non-seulement aux statuts des universités, mais aux ordonnances même du royaume, que des écoles unies à une université, et indépendantes du recteur, qui en est le chef. Le gouvernement des séminaires dépend uniquement de l'évêque; lui seul y donne des lois, lui seul en règle les usages, les études et la doctrine. Tous ceux qui les composent, directeurs et élèves, dépendent uniquement de son autorité.

« Ne serait-ce donc pas faire violence aux lois institutives des universités que d'introduire dans leur sein des établissements qui en sont si éloignés par leur destination et leurs usages?

« D'un autre côté, peut-on se promettre que les séminaires soient des établissements où les études se soutiennent comme dans les écoles académiques? Une assez longue expérience a fait connaître quelle est la force des études dans les séminaires. On peut avancer avec une confiance entière que, bien inférieures à celles des universités, elles n'ont jamais formé des sujets comparables à ceux qui sont sortis des écoles publiques.

« La destruction des universités est inévitable, s'il est permis à chaque évêque particulier d'établir des écoles de philosophie ou autres sciences supérieures, au préjudice des universités.

« Et ce préjudice tournerait au détriment du bien public, particulièrement intéressé à la conservation des *universités, qui sont les séminaires naturels de l'Eglise et de l'Etat.*

« D'ailleurs, l'agrégation des séminaires aux universités serait une source d'abus et de fraudes, qu'il ne serait pas possible d'empêcher. Les professeurs ou directeurs des séminaires ayant le droit de donner des lettres testimoniales d'études, il leur serait facile d'en accorder, non-seulement aux séminaristes, mais aux étrangers qu'ils admettraient dans leurs écoles, ou même à des sujets qui n'auraient pas pris leurs leçons. Par là, les degrés, qui sont réservés aux études académiques, seraient prodigués à toutes sortes de personnes, sur la simple épreuve d'un examen passager.

« ... Les séminaires agrégés aux universités formeraient autant d'écoles isolées et indépendantes, qui auraient leur sentiment propre, leur manière d'instruire. Quelle source *de disputes, de divisions, et peut-être d'erreurs!*

« La plupart des séminaires sont confiés à des communautés, aux chanoines réguliers de Sainte-Geneviève, aux eudistes, aux pères de l'Oratoire, aux jésuites, aux mission-

naires de Saint-Lazare, aux doctrinaires, etc. Par l'agrégation des séminaires, les membres de ces communautés parviendraient non-seulement aux degrés, mais aux emplois de professeurs publics des universités, ce qui est contre l'usage et la discipline constante de ces corps. Les universités sont des corps séculiers, et l'on a toujours pensé qu'y introduire les réguliers, ce serait les détruire. Les séculiers n'ont rien qui contrebalance les liens qui les attachent aux universités, et, par conséquent, ils ne peuvent aspirer qu'à leur gloire et à leur avantage. Il n'en est pas de même des réguliers : astreints par des vœux à un genre de vie et à l'observation d'une règle particulière; soumis à des supérieurs non académiques, et qui souvent dépendent eux-mêmes d'une puissance étrangère; dévoués aux intérêts de leurs communautés, toujours différents et quelquefois opposés à ceux des universités; imbus d'opinions qui ont pris crédit dans leur ordre, et qui sont chez eux une espèce de règle de penser, ils n'ont jamais paru propres à gouverner des écoles académiques. D'ailleurs, on a toujours pensé qu'il serait dangereux de leur accorder le droit d'enseigner dans les écoles publiques, parce que ce droit eût été pour eux un moyen d'attirer les meilleurs sujets dans leurs communautés, et d'acquérir une trop grande autorité par le crédit qu'ils auraient conservé sur l'esprit de leurs disciples.

« L'agrégation des séminaires serait une source de divisions entre les évêques et les universités; il pourrait arriver que les disciples de ces nouvelles écoles ne seraient pas trouvés dignes des degrés : le directeur des séminaires s'en offenserait; les évêques se plaindraient de la rigueur des universités; ils attribueraient peut-être à la mauvaise humeur et à une secrète vengeance les refus que les séminaristes auraient éprouvés. De là des différends continuels, qui

ne pourraient aboutir qu'à faire perdre aux séminaires les priviléges d'écoles académiques, ou à les faire ériger en autant d'universités par la concession du pouvoir de graduer leurs élèves. Les évêques prendraient donc le parti de demander le droit d'examiner et de graduer leurs séminaristes; c'est celui que les jésuites prirent en 1643, sur la seule appréhension de ces différends qu'ils regardaient comme inévitables.

« Pour déterminer Votre Majesté à accorder plus facilement l'agrégation des séminaires, on dit que les mœurs sont extrêmement corrompues dans les grandes villes où les universités sont situées; que les jeunes gens y vivent dans la dissipation et quelquefois dans le libertinage... Mais l'Université ne craint pas d'affirmer à Votre Majesté que les mœurs sont autant en sûreté dans les colléges que dans les séminaires, et elle présume que les autres universités ont la même attention... Ces prélats n'ont donc pas à craindre que les mœurs des jeunes ecclésiastiques se dérangent dans les universités : ils y trouveront en même temps des leçons de science et de vertu; ils y apprendront à instruire et à édifier; et au sortir des universités, ils ne se rendront pas moins utiles aux diocèses, par leur piété et leur zèle, que par leurs talents et leurs connaissances. »

Ce langage était digne d'être entendu : il le fut, en effet, du chef de la justice, le chancelier d'Aguesseau. Sa réponse à l'évêque de Périgueux fut un refus formel. Les raisons de l'illustre magistrat sont, que les séminaires ne peuvent offrir des professeurs aussi habiles et aussi éclairés que ceux des universités; que l'émulation est renfermée dans des bornes plus étroites lorsqu'elle n'a lieu qu'entre des ecclésiastiques élevés dans un séminaire, que lorsqu'elle est excitée par le concours de ceux qui étudient dans les universités. D'A-

guesseau parle ensuite au nom du bien général des études et de leurs progrès, et termine ainsi :

« Je suis fort touché de l'objet principal de votre demande, qui est de conserver l'innocence des mœurs dans ceux qui se destinent au culte des autels. Mais il y a un moyen de concilier en cette matière l'intérêt de la religion avec celui des universités et des études : c'est de suivre l'exemple d'un établissement qui a été fait à Toulouse. On y a fondé, il y a déjà du temps, un séminaire pour y recevoir les ecclésiastiques des différents diocèses du Languedoc, qui veulent étudier et prendre leurs degrés dans l'Université de cette ville. »

La fermeté du gouvernement soutenait donc avec vigilance les priviléges des universités, et résistait aux plus puissantes influences pour sauver de toute atteinte le droit de l'État, dont ces corps illustres étaient les fidèles dépositaires. Cette politique était sage et prévoyante. Le gouvernement comprenait à merveille que le clergé, cette portion si respectable et si utile de la nation, cette puissance douée d'un si grand ascendant sur les directions et les destinées de la vie sociale, ne devait pas se former dans des régions trop solitaires, trop séparées de ce monde, qu'il faut apprendre à connaître pour savoir le bien diriger. Il voulait que les dernières épreuves de son éducation le rattachassent à ces universités dans lesquelles la France reflétait son esprit, et où chaque siècle avait laissé l'empreinte de ses idées et de ses mœurs. Et pourquoi donc aurait-on abandonné les pratiques d'un système d'enseignement consacré par l'expérience? N'était-ce pas sous son empire, sous l'empire de ce mélange de l'instruction cléricale et de l'instruction séculière, de ce rapprochement de la jeunesse des temples avec la jeunesse du siècle, que le clergé français, fort de ses études variées et de son éducation nationale, s'était élevé si haut par

ses lumières, son patriotisme, ses vertus; qu'il avait donné à l'État des Richelieu, à la science et aux lettres des Fleury, aux libertés de l'Église gallicane un Bossuet?. . . . . .

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Résumons maintenant les faits nombreux que nous venons de parcourir.

L'enseignement, d'après les principes essentiels de l'ancien droit public, est un droit de la couronne. Il est reconnu et proclamé que l'un des principaux objets du gouvernement est de veiller à l'éducation de la jeunesse, et que c'est là un des points les plus importants à la conservation de la monarchie. De là le droit acquis à la puissance publique, de diriger l'éducation des colléges, de la maîtriser dans des voies conformes au principe du gouvernement; de là cette maxime si souvent consacrée par les édits et les arrêts, que nulle école ne peut s'établir en France que par le bon plaisir du roi.

Si, dans des temps plus reculés, ce droit est demeuré suspendu et comme assoupi; si l'Église a été alors en possession de répandre les lumières et l'enseignement, il n'est résulté de là qu'un déplacement provisoire et passager du droit d'enseigner, que l'occupation accidentelle d'une fonction qui ne doit jamais vaquer, mais non pas une prescription de nature à dépouiller l'État d'une prérogative imprescriptible!

Bientôt, en effet, l'État reparaît et revendique l'enseignement comme sa propriété, comme son droit: l'Église entend ce langage, elle se soumet; elle accepte la sécularisation des universités comme un fait social incontestable; elle continue à laisser dans ces écoles respectées la pépinière de ses jeunes disciples. . . . . .

Plus tard cependant, l'Église se laisse entraîner à d'autres vues. Une compagnie, célèbre par sa vocation pour l'enseignement, vient apporter en France ses colléges et des projets

nouveaux. Elle veut partager avec les universités les études académiques, et, sous l'apparence d'une agrégation, elle demande à être elle-même une université. Les évêques élèvent bientôt la même prétention pour les séminaires que leur ont donnés le concile de Trente et les ordonnances de nos rois. Cette tentative était périlleuse pour les universités; il y allait de leur existence; tout aurait été université, excepté les universités mêmes! et le droit qu'elles résumaient et représentaient, courait risque d'être surpris, ébranlé, renversé! Mais le gouvernement veillait; les magistrats étaient à leur poste; et la prérogative de la puissance publique demeura dans son intégrité.

Ce conflit est le dernier auquel nous fasse assister l'histoire de l'ancien droit public. La conclusion qui le termina est la démonstration de ce principe que nous énoncions en commençant, savoir : que depuis que l'État est arrivé à une organisation fixe et régulière, l'enseignement dans la France d'autrefois, a été de droit régalien. Je m'arrête ici. . . . .

Il ne m'appartient pas de rechercher dans cette enceinte si, de nos jours, un droit nouveau doit prendre la place de celui que je viens de retracer. Sans sortir de l'histoire et sans vouloir imposer au présent les conclusions du passé, je me bornerai à dire, à l'honneur de l'ancien système d'enseignement, que c'est dans cette Université de Paris, fille aînée, mais fille toujours mineure de nos rois; dans ces autres universités du royaume, ses rivales en émulation pour les sciences et en dévouement à la couronne, que se sont préparés pour le service de l'État et pour la gloire des lettres tant de magistrats illustres, de prélats éminents, de savants et de génies incomparables, qui ont porté si haut le nom et la réputation du nom français!!!

TROPLONG.

DES PROJETS

FORMÉS AVANT 1830

POUR LA PUBLICATION D'UN RECUEIL

DE CHARTES MUNICIPALES.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date le projet de réunir en un seul corps tous les monuments de l'histoire municipale de la France, tous les titres de la constitution des villes, tous ces codes de législation si variés, appropriés aux besoins si divers des populations du moyen âge. Au moment où va paraître le premier volume du *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers-état*, dont l'exécution a été confiée à M. Augustin Thierry, il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que cette publication réalise un projet conçu depuis longtemps par des hommes éminents dans la science.

Au commencement du dix-septième siècle, André Duchesne, à qui nous devons le premier recueil complet de nos annales, et qui a mérité le titre glorieux de père de notre histoire, avait voulu publier les lois municipales de la France: il avait rassemblé, dans ce but, de nombreux matériaux; mais le temps, cet élément indispensable de toute grande chose, lui manqua pour achever le *Recueil des historiens*, et pour commencer la publication des chartes de communes. L'auteur du Mémoire sur André Duchesne, imprimé à la suite de la Bibliothèque historique de la France, indique, parmi les travaux manuscrits laissés par ce savant, *les Anciennes Coutumes locales du royaume*. C'était sans doute, dans la pensée du grand érudit, un nouveau volume à ajou-

PHOTOMOUNT
PAMPHLET BINDER
PAT. NO.
877188
Manufactured by
GAYLORD BROS. Inc.
Syracuse, N. Y.
Stockton, Calif.

LB2635 .T85 v.2
Du pouvoir de l'État sur l'enseignement
Princeton Theological Seminary–Speer Library
1 1012 00005 5725